



ONUDC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime



6

**Le régime juridique
international de la lutte
contre le terrorisme
chimique, biologique,
radiologique ou nucléaire**

PROGRAMME DE FORMATION JURIDIQUE
CONTRE LE TERRORISME

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Vienne

Programme de formation juridique
contre le terrorisme

MODULE 6

**Le régime juridique international de la lutte
contre le terrorisme chimique, biologique,
radiologique ou nucléaire**



NATIONS UNIES
New York, 2017

© Nations Unies, avril 2017. Tous droits réservés pour tous pays.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les vues et opinions exprimées dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement celles de l'un quelconque des États ou de tiers.

La présente publication n'a pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

Production éditoriale: Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

Table des matières

INTRODUCTION	1
Origine et finalité du Programme de formation juridique contre le terrorisme et du présent module relatif au terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire	1
1. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME CHIMIQUE, BIOLOGIQUE, RADIOLOGIQUE OU NUCLÉAIRE.	3
1.1 Tour d'horizon des instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire	5
1.2 Les incriminations	6
1.3 L'exception accordée aux forces armées ou militaires d'un État	7
1.4 La compétence	7
1.5 L'obligation d'extrader ou de poursuivre	7
1.6 La coopération internationale	8
1.7 L'exception fondée sur le caractère politique d'une infraction et la clause de non-discrimination.	9
2. LES RÉOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ AYANT TRAIT À LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME CHIMIQUE, BIOLOGIQUE, RADIOLOGIQUE OU NUCLÉAIRE.	13
2.1 La résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU	13
2.2 La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU	15
3. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME CHIMIQUE, BIOLOGIQUE, RADIOLOGIQUE OU NUCLÉAIRE.	19
3.1 La Convention sur la protection physique des matières nucléaires	19
3.1.1 Les dispositions relatives à la protection physique	20
3.1.2 La confidentialité	20
3.1.3 Les incriminations	21
3.1.4 Les dispositions relatives à la compétence	21
3.1.5 La coopération internationale	21
3.2 L'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires	22
3.2.1 Les dispositions relatives à la protection physique	23
3.2.2 La confidentialité	23
3.2.3 Les incriminations	24

3.2.4	Les dispositions relatives à la compétence	24
3.2.5	La coopération internationale	24
3.3	La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire	26
3.3.1	La confidentialité	27
3.3.2	Les incriminations	27
3.3.3	Les dispositions relatives à la compétence	29
3.3.4	La coopération internationale	30
3.3.5	Les différences de champ d'application et de définitions entre la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et son amendement	32
3.4	La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif	33
3.4.1	Les incriminations	34
3.4.2	Les dispositions relatives à la compétence	37
3.4.3	La coopération internationale	37
3.5	Le Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention SUA de 2005)	38
3.5.1	Le but stratégique élargi de la Convention SUA de 2005	40
3.5.2	Le rapport entre la Convention SUA de 2005 et les instruments relatifs à la non-prolifération nucléaire	41
3.5.3	Le contexte des actions visant à contrôler les armes biologiques, chimiques ou nucléaires menées pendant la rédaction de la Convention SUA de 2005	41
3.5.4	Dispositions en matière d'arraisonnement et de fouille concernant les armes BCN et d'autres infractions visées par la Convention SUA de 2005	52
3.6	Le Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Protocole SUA de 2005 sur les plates-formes fixes)	52
3.7	La Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Convention de Beijing de 2010)	54
3.7.1	Les incriminations	56
3.7.2	Les dispositions relatives à la compétence	58
3.7.3	La responsabilité des personnes morales	59
3.7.4	Les mesures de protection des personnes accusées	59
3.7.5	La coopération internationale	60
3.7.6	Les dispositions supplémentaires relatives au droit humanitaire et aux accords de maîtrise des armements	61

CONCLUSION	63
4.1 Examen législatif conjoint des infractions visées par la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et son amendement de 2005 et par la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.	63
4.2 Examen législatif conjoint de l'instrument de 2005 relatif à la navigation maritime et de l'instrument de 2010 relatif à l'aviation civile	64
4.3 L'application des instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire	64
4.4 Le rapport entre les instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire et les autres instruments multilatéraux et bilatéraux	64
ANNEXE	65
GLOSSAIRE	81
LISTE DES CONTRIBUTEURS	85

INTRODUCTION

Origine et finalité du Programme de formation juridique contre le terrorisme et du présent module relatif au terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a pour mandat de prêter assistance aux États Membres qui le demandent concernant les aspects de la lutte contre le terrorisme qui touchent au droit et à la justice pénale. Le Service de la prévention du terrorisme joue un rôle central dans la prestation de cette assistance, principalement en aidant les États à ratifier les instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme, à en intégrer les dispositions dans leur législation interne et à renforcer les capacités de leur système national de justice pénale afin de garantir la bonne application des dispositions concernées, conformément à l'état de droit et dans le respect des droits de la personne.

Le Programme de formation juridique contre le terrorisme est l'un des outils mis au point par le Service pour assurer le transfert des connaissances et des compétences nécessaires au renforcement de la capacité des États à s'acquitter de leurs obligations juridiques internationales en matière de lutte contre le terrorisme.

Ce transfert de connaissances s'effectue par les moyens suivants:

- Formation directe d'agents de la justice pénale;
- Activités de formation de formateurs;
- Appui aux établissements nationaux de formation des agents de la justice pénale (établissements de formation des magistrats, écoles de formation des agents des services de répression et autres établissements concernés) pour l'élaboration et l'intégration d'éléments relatifs à la lutte antiterroriste dans leurs programmes d'enseignement.

Le Programme est composé de plusieurs modules, portant chacun sur un domaine thématique particulier des aspects de la lutte contre le terrorisme qui touchent au droit et à la justice pénale. Ses six premiers modules sont les suivants:

- *Module 1. La lutte contre le terrorisme dans le contexte juridique international* (à paraître)
- *Module 2. Le cadre juridique universel contre le terrorisme* (paru)
- *Module 3. La coopération internationale en matière pénale contre le terrorisme* (paru)
- *Module 4. Les droits de l'homme et les réponses de la justice pénale au terrorisme* (paru)
- *Module 5. Infractions terroristes dans le domaine des transports (aviation civile et navigation maritime)* (paru)
- *Module 6. Le régime juridique international de la lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire* (la présente publication)

Le présent module relatif aux infractions relevant du terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire a vocation à être employé dans le cadre d'actions de renforcement des capacités destinées aux responsables politiques, aux législateurs, aux juges et aux procureurs. Cela étant, il peut également s'avérer utile dans le cadre d'actions de renforcement des capacités visant de plus larges publics, tels que les agents des services de répression.

1. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME CHIMIQUE, BIOLOGIQUE, RADIOLOGIQUE OU NUCLÉAIRE

La Convention sur la protection physique des matières nucléaires

La Convention sur la protection physique des matières nucléaires prévoit la protection physique des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques dans le cadre du transport nucléaire international. Elle exige également des États parties qu'ils considèrent comme punissables en vertu de leur droit national certaines infractions ayant trait à des actes illicites et intentionnels concernant des matières nucléaires, tels que le vol de matières nucléaires, et intègre des dispositions visant à favoriser la coopération entre États parties, notamment des dispositions sur l'entraide judiciaire.

L'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires

L'Amendement à la Convention impose aux États parties d'élaborer, de mettre en œuvre et de maintenir un système approprié de protection physique des matières et installations nucléaires sous leur juridiction. Il prévoit également une coopération élargie entre les États parties concernant l'application de mesures rapides destinées à localiser et à récupérer des matières nucléaires volées ou introduites en contrebande, à atténuer les conséquences radiologiques d'un sabotage et à prévenir et combattre les infractions se rapportant à ces matières.

La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire a été ouverte à la signature en 2005 et est entrée en vigueur en 2007. Elle impose à chaque État partie de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour ériger en infraction pénale au regard de sa législation nationale certains actes comme le fait de détenir des matières radioactives, ou d'employer ou de menacer d'employer des matières ou engins radioactifs, ou encore d'endommager des installations nucléaires de façon à libérer ou à risquer de libérer des matières radioactives, dans l'intention d'entraîner la mort ou de causer des dommages corporels graves ou de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement. Cette convention impose également à chaque État partie de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour ériger en infraction pénale au regard de sa législation nationale notamment le fait d'exiger illicitement la remise de matières ou d'engins radioactifs ou d'installations nucléaires en recourant à la menace. Elle impose aux États parties d'établir leur compétence au regard des infractions concernées dans des circonstances données. La Convention impose en outre aux États parties de s'accorder l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions qu'elle vise. La

coopération qu'elle prévoit concerne l'échange entre États parties, en conformité avec leur législation nationale, de renseignements afin de détecter, prévenir et combattre les infractions visées par la Convention et d'enquêter sur elles. Enfin, la Convention exige des États parties qu'ils adoptent certaines mesures relatives à la prise en charge des matières, installations et engins radioactifs saisis suite à la commission d'une infraction qu'elle vise.

La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif

La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif impose aux États parties de qualifier d'infraction pénale l'emploi illicite et intentionnel d'engins explosifs ou autres engins meurtriers dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves, ou de causer des destructions massives de ce lieu, de cette installation, de ce système ou de cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables.

Le Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention SUA de 2005)

Le Protocole de 2005 (appelé "Convention SUA de 2005") vient renforcer la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988 et met en place un régime juridique international visant l'incrimination de certains actes terroristes et favorisant la coopération aux fins de prévenir les infractions présumées, d'enquêter sur elles et d'engager des poursuites les concernant.

Le Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Protocole SUA de 2005 sur les plates-formes fixes)

Le Protocole SUA de 2005 sur les plates-formes fixes comprend des dispositions similaires à celles de la Convention SUA de 2005 concernant les actes illicites visant des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

La Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Convention de Beijing de 2010)

La Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Convention de Beijing de 2010) établit des infractions se rapportant aux attaques menées contre l'aviation civile internationale, notamment certains actes impliquant l'utilisation d'aéronefs ainsi que le transport illicite par voie aérienne de toute arme biologique, chimique ou nucléaire ou de matières ou technologies connexes. La Convention élargit les chefs de compétence établis par les instruments antérieurs se rapportant à la sécurité de l'aviation internationale en imposant à chaque État partie d'établir sa compétence lorsque l'infraction est commise par l'un de ses ressortissants et en donnant la possibilité aux États parties de se déclarer compétents lorsque l'infraction vise leurs ressortissants.

Outre les instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire qui viennent d’être mentionnés, d’autres instruments internationaux sont de la plus haute importance s’agissant des armes de destruction massive, à savoir la Convention sur l’interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Convention sur les armes biologiques), la Convention sur l’interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l’emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques) et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires^a.

En outre, le Conseil de sécurité de l’ONU a adopté en 2004 la résolution 1540, qui impose aux États de prendre certaines mesures, énoncées dans la résolution, visant à réduire le risque de prolifération et à empêcher l’accès d’acteurs non étatiques à des armes de destruction massive, en particulier à des fins terroristes (voir section 2.2). Le présent module n’étudie ni la Convention sur les armes biologiques ni la Convention sur les armes chimiques, dont les dispositions présentent toutefois certaines similitudes avec celles des instruments de lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire. Par conséquent, les États sont invités à en tenir également compte lorsqu’ils élaborent leur législation en matière de lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire.

^aIl est à noter, par exemple, que l’article VII de la Convention sur les armes chimiques impose aux États parties d’ériger en infractions pénales, dans leur législation interne, les actes prohibés par la Convention, et qu’il contribue par là même à prévenir et à réprimer la prolifération des armes chimiques. L’article IV de la Convention sur les armes biologiques impose également aux États de prendre des mesures pour “interdire et empêcher” certains actes, qu’il s’agisse de mesures législatives, administratives ou réglementaires.

1.1 Tour d’horizon des instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire

Éléments communs

La plupart des instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire mentionnés plus haut présentent des points communs. De façon générale, ces instruments:

- Érigent des actes particuliers en infractions;
- Imposent aux États parties de les ériger en infractions pénales dans leur législation interne;
- Établissent des critères de compétence autorisant les États parties à poursuivre les auteurs des infractions ainsi décrites;
- Prévoient une obligation “d’extrader ou de poursuivre”, également connue sous la locution latine *aut dedere aut judicare*;
- Établissent les fondements juridiques de la coopération entre les États parties à des fins d’extradition et d’entraide judiciaire concernant les infractions visées par les instruments.

1.2 Les incriminations

De nombreux instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire présentent une caractéristique essentielle: ils font généralement obligation aux États parties d'ériger certains actes en infractions pénales dans leurs lois nationales respectives. Les dispositions créant des infractions présentent certains points communs, qui peuvent être résumés comme suit:

1. Chaque acte délictueux est défini en fonction de ses éléments objectifs et matériels (*actus reus*, par exemple, causer des destructions, poser des explosifs, capturer des aéronefs ou des navires, etc.). Parfois, un élément constitutif supplémentaire de l'infraction réside dans la création d'un danger, que la cause de ce danger ait été intentionnelle ou non (par exemple, les actes de violence commis à bord d'un aéronef ne sont pas tous visés par la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; l'infraction visée ne concerne que les actes qui risquent de compromettre la sécurité de l'aéronef en vol). Les instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire ne définissent pas le terme "acte terroriste" et ne font pas de la motivation terroriste une condition *sine qua non* à la qualification de certains actes en tant qu'infractions. La motivation terroriste n'est un élément constitutif de l'infraction que dans certains cas. Dès lors, elle est définie comme l'intention de "contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir¹ » ou d'"intimider une population ou [de] contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque² ».
2. Les dispositions créant des infractions exigent généralement aussi un élément subjectif (*mens rea*), à savoir que l'infraction soit commise "intentionnellement". Cette intention "générale" s'accompagne souvent d'une intention dite "spéciale", par exemple l'intention supplémentaire de l'auteur de causer la mort ou des blessures physiques graves.
3. Les instruments obligent en outre les États parties à ériger ces actes (définis dans l'instrument concerné), y compris la tentative et la complicité, en infractions pénales dans leur législation interne.
4. La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et les instruments relatifs à la sécurité de l'aviation civile et de la navigation maritime cités dans le présent module obligent également à incriminer le fait pour un groupe de personnes agissant de concert de contribuer à la commission des infractions visées.
5. Les instruments ne fixent pas de peines précises mais exigent que les infractions soient passibles de sanctions appropriées tenant compte de leur gravité.

¹ Voir, par exemple, l'alinéa b iii du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

² Article 3 *bis* de la Convention SUA de 2005.

1.3 L'exception accordée aux forces armées ou militaires d'un État

Les instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire ne s'appliquent pas aux actions des forces armées en période de conflit armé, au sens où ces termes s'entendent en droit international humanitaire³. Ils ne s'appliquent pas non plus aux actions menées par les forces militaires d'un État dans l'exercice de leurs missions officielles, dans la mesure où celles-ci sont régies par d'autres règles de droit international.

1.4 La compétence

L'un des principaux objectifs des instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire est de veiller à ce que le plus d'États parties possible soient compétents pour engager des poursuites contre les auteurs des infractions définies dans les instruments concernés, afin de priver ceux-ci de tout refuge.

Cet objectif est poursuivi par la voie de dispositions imposant aux États parties de se déclarer compétents pour connaître des infractions établies par les instruments en question dans différentes circonstances. De façon générale, ces instruments imposent aux États parties d'établir leur compétence lorsque l'infraction est commise sur le territoire de l'État, à bord d'un navire battant pavillon de l'État en question ou d'un aéronef immatriculé dans l'État, ou par un ressortissant dudit État. On parle alors de chefs obligatoires de compétence, que les États parties sont tenus d'intégrer dans leur législation nationale. Les instruments en question prévoient également une obligation pour les États parties d'établir leur compétence pour connaître des infractions lorsque leur auteur présumé se trouve sur le territoire d'un État qui n'accorde pas l'extradition en vertu d'une demande présentée par un autre État partie ayant compétence. En outre, les instruments proposent également plusieurs chefs facultatifs de compétence, tels que le principe de personnalité passive, en vertu duquel les États parties pourraient établir leur compétence sur des infractions commises à l'étranger contre leurs ressortissants⁴.

1.5 L'obligation d'extrader ou de poursuivre

Tous les instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire intègrent une obligation d'extrader ou de poursuivre, aussi connue sous la locution latine *aut dedere aut judicare*. Selon les dispositions s'y rapportant, lorsque l'extradition d'un individu présent sur le territoire d'un État est requise, l'État

³ En cas de conflit armé, par principe, les normes applicables du droit international humanitaire prévalent en tant que *lex specialis*. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, "[l]es activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention". Des dispositions similaires figurent dans les instruments ultérieurs cités dans le présent module.

⁴ Les instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire ne précisent pas quel organisme public sera chargé d'engager des poursuites, cet aspect étant laissé à l'appréciation de chaque État. Par exemple, les États peuvent choisir de centraliser les poursuites engagées contre les auteurs d'infractions à caractère terroriste au sein d'unités spécialisées, ou au contraire de répartir la charge de travail différemment. Pareilles décisions sont intégralement fondées sur des considérations nationales et sur les politiques nationales en matière pénale.

concerné doit soit remettre la personne à l'État requérant, soit soumettre l'affaire aux autorités nationales compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

Par exemple, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (ainsi que d'autres instruments utilisant des formulations identiques ou très similaires) dispose, au paragraphe 1 de son article 8, qu'un État partie qui n'extrade pas la personne vers l'État partie requérant est "tenu [...] de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État."

1.6 La coopération internationale

Compte tenu de la dimension internationale des menaces d'actes de terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire, les instruments juridiques internationaux qui s'y rapportent constituent des outils et mécanismes judiciaires essentiels, grâce auxquels les autorités nationales peuvent mener efficacement des enquêtes transfrontières et faire en sorte que les terroristes présumés ne puissent trouver aucun refuge. Ils offrent à tous les États parties un ensemble de bases juridiques de coopération qui ne sont pas limitées par des contraintes géographiques. Il est intéressant de noter que ces instruments de lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire se concentrent sur la coopération internationale du point de vue de la justice pénale, c'est-à-dire qu'ils visent à faciliter le déroulement des poursuites pénales dans les affaires comportant des éléments transnationaux. Parmi les diverses formes de coopération internationale dans les affaires pénales, l'extradition et l'entraide judiciaire sont celles que privilégient lesdits instruments juridiques. Dans certains cas, d'autres formes de coopération sont également prévues.

En matière d'extradition, ces instruments apportent une valeur ajoutée à plusieurs titres:

- Les infractions prévues dans les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition existant entre des États parties.
- Les États parties s'engagent à considérer les infractions prévues par les instruments comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ultérieurement.
- Les États parties qui n'assujettissent pas l'extradition à l'existence d'un traité sont tenus de considérer les infractions prévues par les instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire comme passibles d'extradition entre eux.
- Les États parties qui font normalement de l'existence d'un traité une condition pour l'extradition peuvent, s'ils le souhaitent, utiliser l'instrument international comme base juridique de l'extradition en cas de demande émanant d'un autre État partie.
- Les dispositions de tous les traités et arrangements d'extradition entre États parties au même instrument international relatives aux infractions concernées sont "réputées modifiées" en cas d'incompatibilité avec ledit instrument.
- Il est interdit aux États parties de rejeter la demande d'extradition adressée par un autre État partie (relative à toute infraction prévue par l'instrument en question) au motif qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction

politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques (voir discussion ci-après), aucune des infractions visées par l'instrument ne pouvant être considérée comme telle à des fins d'extradition.

- Aucune disposition des instruments n'impose d'obligation aux États parties d'extrader (concernant toute infraction visée par les instruments) si la partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être compromise pour cette raison (voir la discussion ci-après).

En ce qui concerne l'entraide judiciaire:

- Les États parties sont tenus de s'accorder l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées par l'instrument concerné, y compris pour l'obtention des éléments de preuve nécessaires aux fins de la procédure.
- Il est interdit aux États parties de rejeter la demande d'entraide judiciaire adressée par un autre État partie relative à toute infraction visée par un instrument au motif qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques (voir discussion ci-après), aucune des infractions visées par l'instrument ne pouvant être considérée comme telle à des fins d'entraide judiciaire.
- Aucune disposition des instruments n'impose d'obligation aux États parties de s'accorder l'entraide judiciaire concernant toute infraction visée par les instruments si la partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être compromise pour cette raison (voir discussion ci-après).

1.7 L'exception fondée sur le caractère politique d'une infraction et la clause de non-discrimination

L'exception relative au caractère politique d'une infraction est une clause classique figurant dans la plupart des traités d'extradition et dans nombre de législations nationales. Traditionnellement, les demandes d'extradition étaient rejetées lorsque l'État requis faisait valoir que l'infraction concernée était de nature politique. Le principe, hérité du XIX^e siècle, se fonde sur l'idée selon laquelle il convient de soutenir la résistance à l'oppression politique et à la dictature. La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif rejette explicitement l'exception fondée sur le caractère politique d'une infraction dans le cas des infractions qu'elle vise. Tous les instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire adoptés ultérieurement incluent la même disposition afin d'empêcher, en cas d'infractions graves, que les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire ne soient entravées par des déclarations infondées selon lesquelles cette exception s'applique.

La formulation de l'article 11 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif se veut délibérément exhaustive, afin de pouvoir s'appliquer aux différentes formes que pourrait revêtir l'exception:

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

En apparence répétitif, l'article 11 décline sous différentes formes l'exception fondée sur le caractère politique d'une infraction, en parlant d'"infraction politique, d'infraction connexe à une infraction politique ou d'infraction inspirée par des mobiles politiques" afin de rejeter expressément et intégralement toutes les justifications avancées pour faire appliquer cette exception, laquelle ne peut donc être reconnue, quelle qu'en soit la formulation, dans aucune convention où figure cet article. Cette disposition est devenue une règle classique dans les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme conclus par la suite et a également été intégrée aux instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire adoptés après la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif⁵.

La clause de non-discrimination

En vertu des instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire, les auteurs présumés d'infractions dont l'extradition a été demandée (ou à propos desquels une demande d'entraide judiciaire a été formulée) sont protégés par une solide clause de non-discrimination. Si l'État qui reçoit une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire a de sérieuses raisons de croire que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que le fait de donner suite à la demande risque de porter préjudice à la situation de cette personne pour l'une ou l'autre de ces considérations, les dispositions relatives à la non-discrimination autorisent l'État à rejeter la demande d'extradition ou d'entraide judiciaire.

Par exemple, aux termes de l'article 12 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif:

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Les autres instruments dont il est question dans le présent module comportent des dispositions similaires.

⁵ Voir le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention SUA de 2005; l'article 2 du Protocole SUA de 2005 sur les plates-formes fixes; l'article 13 de la Convention de Beijing de 2010; et l'article 12 du Protocole complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs.

Un tableau comparatif de l'ensemble des éléments communs aux instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire figure en annexe au présent module..

2. LES RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ AYANT TRAIT À LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME CHIMIQUE, BIOLOGIQUE, RADIOLOGIQUE OU NUCLÉAIRE

2.1 La résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU

La résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité a été adoptée peu après les attentats terroristes perpétrés le 11 septembre 2001 aux États-Unis, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Elle ne se contente pas de condamner des manifestations spécifiques du terrorisme dans certaines parties du monde, mais traite du terrorisme en tant que phénomène général, établissant le cadre d'une coopération internationale antiterroriste renforcée.

Dans sa résolution, le Conseil de sécurité note avec préoccupation les liens étroits existant entre le terrorisme international et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel et, à cet égard, souligne qu'il convient de renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de renforcer une action mondiale face à ce grave problème et à la lourde menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale.

Le paragraphe 1 de la résolution porte sur la prévention et la répression du financement des actes de terrorisme et oblige, entre autres, l'ensemble des États à:

- Prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme (par. 1 a);
- Ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme (par. 1 b);
- Geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles (par. 1 c);
- Interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent

ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes (par. 1 d).

Le paragraphe 2 énonce des obligations visant à prévenir les actes de terrorisme et à traduire les terroristes en justice, en disposant notamment que les États doivent:

- S'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes (par. 2 a);
- Refuser de donner refuge à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs (par. 2 c);
- Veiller à ce que toutes les personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes (par. 2 e);
- Se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure (par. 2 f);
- Empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de ces documents (par. 2 g).

Le paragraphe 3 traite longuement des mesures de coopération internationale et demande notamment aux États de:

- Trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles, concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés, le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, l'utilisation des technologies de communication par des groupes terroristes, et la menace que constituent les armes de destruction massive en possession de groupes terroristes (par. 3 a);
- Coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et prendre des mesures contre les auteurs de tels actes (par. 3 c);
- Devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme [...] (par. 3 d);
- Prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé (par. 3 f);
- Veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur

profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés (par. 3 g).

Le Comité contre le terrorisme

Créé par la résolution 1373 (2001) en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité, le Comité contre le terrorisme, avec l'aide de sa Direction exécutive, suit l'application de cette même résolution. Il a pour mission de faciliter la fourniture d'une assistance aux États en vue du renforcement de leurs capacités à lutter contre le terrorisme à l'échelle nationale, régionale et internationale.

Le Conseil de sécurité a établi la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme pour aider ce dernier dans ses travaux et coordonner le processus de suivi de l'application de la résolution 1373 (2001). Depuis 2006, les enquêtes détaillées sur la mise en œuvre sont l'un des principaux outils employés par la Direction exécutive. Élaborées pour chacun des 193 États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ces enquêtes fournissent un instantané de la situation de la lutte antiterroriste dans chaque pays, sur la base des renseignements reçus du pays lui-même, d'organisations internationales et d'autres sources publiques.

1. Quelles mesures votre pays a-t-il prises pour appliquer la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité?
2. Quelles mesures prévoit-il de prendre à cet égard? Consultez si nécessaire les rapports que votre pays a envoyés au Comité contre le terrorisme.
3. La résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité ne définit pas explicitement les "actes de terrorisme". Pour quelle raison, selon vous? Discutez des avantages et inconvénients de cette approche.
4. Soulignez les parties de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité qui, à votre avis, démontrent une approche préventive dans la lutte contre le terrorisme.
5. Le champ d'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité est-il confiné à la lutte contre les actes de terrorisme commis dans des régions particulières du monde, ou à des types ou des manifestations spécifiques de terrorisme?
6. Selon la Charte des Nations Unies, quelles sont les conséquences juridiques de la violation par un État de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité?
7. Quel est le rôle du Comité contre le terrorisme eu égard à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité?

2.2 La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU

Le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1540, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il s'agit de la première résolution du Conseil de sécurité portant sur l'acquisition potentielle d'armes de destruction massive par des acteurs

non étatiques. Dans cette résolution, le Conseil affirme que “la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales”.

La résolution 1540 (2004) tente, à dessein, de régler la question des menaces qui ne sont pas visées par les instruments existants relatifs à la non-prolifération, en particulier les menaces ayant trait au trafic d’armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes, considérées dans la résolution comme ajoutant une dimension nouvelle à la prolifération.

La résolution impose notamment aux États de:

- [...] s’abstenir d’apporter un appui, quelle qu’en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d’utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs (par. 1);
- [...] adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l’une quelconque de ces activités, le fait d’y participer en tant que complice et d’y fournir assistance ou de la financer (par. 2);
- [...] prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes [...] (par. 3).

Dans sa résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité appelle également les États à promouvoir la coopération en matière de non-prolifération. Il affirme son attachement aux traités multilatéraux dont le but est d’éliminer ou de prévenir la prolifération des armes de destruction massive et l’importance de leur application pleine et entière par tous les États qui y sont parties. Il décide en outre qu’aucune des obligations énoncées dans la résolution ne doit être interprétée d’une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur les armes chimiques ou à la Convention sur les armes biologiques, ou d’une manière qui modifie les responsabilités de l’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA) ou celles de l’Organisation pour l’interdiction des armes chimiques (OIAC).

Il est à noter que l’application des dispositions relatives à l’incrimination énoncées dans les sept instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire est l’une des mesures que peuvent prendre les États dans le cadre du respect des obligations qui leur sont imposées en vertu du paragraphe 2 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Ce paragraphe impose à tous les États d’“adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l’une quelconque de ces activités, le fait d’y participer en tant que complice et le fait d’y fournir assistance ou de la financer”. La résolution 1540 (2004) est ainsi directement liée aux sept instruments juridiques internationaux visés par le présent module du Programme de formation juridique contre le terrorisme.

Le Comité 1540

La résolution 1540 (2004) a donné naissance à un comité formé de tous les membres du Conseil de sécurité, chargé de suivre la mise en œuvre de la résolution. Le Conseil de sécurité a prorogé le mandat du Comité 1540, organe subsidiaire du Conseil, à plusieurs reprises. Il l'a encore fait récemment dans sa résolution 1977 (2011), et ce pour une durée de dix ans. Chaque prorogation a donné lieu à un élargissement du mandat du Comité, notamment en ce qui concerne le rapprochement des demandes et des offres d'assistance et le recueil de pratiques efficaces. Le Comité dispose de quatre groupes de travail chargés respectivement du suivi et de la mise en œuvre dans les pays; de l'assistance; de la coopération avec les organisations internationales, y compris les comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001); et de la transparence et des relations avec les médias.

Le Comité 1540 produit de très nombreux documents qui facilitent l'application de la résolution ou en permettent le suivi: rapports annuels sur l'état de l'application, matrice (formulaire) pour chaque État Membre de l'ONU sur les mesures d'application nationales prises par cet État, recueil de bonnes pratiques de mise en œuvre internationales et nationales, offres et demandes d'assistance, rapports nationaux, plans d'action nationaux de mise en œuvre et activités de sensibilisation, etc. Tous ces documents figurent sur le site Web du Comité (<http://www.un.org/fr/sc/1540/>). Depuis 2015, il ressort des rapports que de nombreux États ont pris un large éventail de mesures pour mettre en œuvre la résolution depuis 2004, même s'il reste beaucoup à faire.

Le Comité est épaulé par un groupe d'experts et, à ses côtés, collabore avec les États Membres, notamment en participant à des discussions avec les États et les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux.

Quelles mesures votre pays a-t-il prises pour appliquer la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité? Consultez, si nécessaire, la matrice établie par le Comité 1540 pour votre pays.

Quelles mesures prévoit-il de prendre à cet égard? Consultez, si nécessaire, les rapports ou le plan d'action national adressés par votre pays au Comité 1540.

Indiquez les effets qui, selon vous, ont déjà été produits par la résolution en faveur de la paix et de la sécurité internationales.

En quoi la résolution 1540 a-t-elle comblé les lacunes dont souffrait le droit international avant son adoption?

La résolution établit-elle des sanctions?

3. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME CHIMIQUE, BIOLOGIQUE, RADIOLOGIQUE OU NUCLÉAIRE

3.1 La Convention sur la protection physique des matières nucléaires

Principales caractéristiques

- Cette convention internationale est la première à imposer aux États parties de prendre des mesures appropriées afin de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les matières nucléaires soient protégées durant leur transport international.
- Elle impose aux États parties de considérer comme des infractions punissables en vertu de leur droit national certains actes, dont le vol ou la menace de vol de matières nucléaires, et d'établir leur compétence sur les infractions visées dans certains cas.
- Elle prévoit des mécanismes de coopération et d'échange d'informations.

Avantages

- La Convention établit des niveaux minimaux de protection des matières nucléaires durant leur transport international, contribuant ainsi à la sécurité nucléaire.
- Elle facilite la coopération internationale et l'échange d'informations.
- Elle crée un réseau d'autorités centrales et de points de contact nationaux, pour faciliter la coordination.

La Convention sur la protection physique des matières nucléaires a été adoptée en 1979 après deux ans de négociations, sur la base d'un projet rédigé par les États-Unis d'Amérique⁶. Elle est entrée en vigueur le 8 février 1987 et son dépositaire est le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le champ d'application de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires est triple: la protection physique des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques lors

⁶ Maria de Lourdes Vez Carmona, "Le régime international de protection physique des matières nucléaires et l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires", *Bulletin de droit nucléaire de l'OCDE*, janvier 2005. Consultable à l'adresse: <http://www.oecd-ilibrary.org/docserver/download/6705022ec002.pdf?expires=1490970708&id=id&accname=ocid195767&checksum=C84982F234CA15D1D768F8C3D62D346F>.

d'un transport nucléaire international et du stockage accessoire audit transport; l'incrimination de certains actes; et la coopération internationale.

Le transport nucléaire international s'entend du "transport de matières nucléaires conditionnées en vue d'un envoi par tout moyen de transport lorsqu'il doit franchir les frontières de l'État sur le territoire duquel il a son origine, à compter de son départ d'une installation de l'expéditeur dans cet État et jusqu'à son arrivée dans une installation du destinataire sur le territoire de l'État de destination finale".

3.1.1 Les dispositions relatives à la protection physique

L'article 3 impose à chaque État partie de prendre les dispositions nécessaires conformément à sa législation nationale et au droit international pour que, dans toute la mesure possible, pendant un transport nucléaire international, les matières nucléaires se trouvant sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef relevant de sa compétence, dans la mesure où ledit navire ou aéronef participe au transport à destination ou en provenance dudit État, soient protégées selon certains niveaux.

Les niveaux de protection obligatoire par catégorie de matières nucléaires sont énoncés à l'annexe I de la Convention. L'annexe II classe les matières nucléaires en différentes catégories.

Selon l'article 2, les mesures de protection physique visées par la Convention (articles 3 et 4 et paragraphe 3 de l'article 5) s'appliquent uniquement aux matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques lors d'un transport nucléaire international. Les autres dispositions de la Convention s'appliquent également aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national.

L'article 4 interdit à tout État partie d'exporter des matières nucléaires à moins que celui-ci n'ait reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I. Il interdit aussi à tout État partie l'importation de matières nucléaires en provenance d'un État non partie à la Convention à moins qu'il n'ait reçu la même assurance. En outre, l'article 4 dispose qu'un État partie ne doit autoriser sur son territoire le transit de matières nucléaires entre des États non parties à la Convention que s'il a, dans toute la mesure possible, reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées en cours de transport international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.

Le paragraphe 3 de l'article 5 impose aux États parties de coopérer et de se consulter, en tant que de besoin, en vue d'obtenir des avis sur la conception, l'entretien et l'amélioration des systèmes de protection physique des matières nucléaires en cours de transport international.

3.1.2 La confidentialité

L'article 6 fait obligation aux États parties de prendre les mesures appropriées compatibles avec leur législation nationale pour protéger le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel en vertu des dispositions de la Convention d'un autre État partie ou à l'occasion de leur participation à une activité exécutée en application de la Convention. L'article établit en outre que les États parties ne sont pas tenus de fournir des renseignements que leur législation nationale ne permet pas de communiquer ou qui compromettraient leur sécurité nationale ou la protection physique des matières nucléaires.

3.1.3 Les incriminations

L'article 7 impose aux États parties de considérer comme des infractions punissables en vertu de leur droit national:

Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants:

- a)* Le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires, sans y être habilité, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens;
- b)* Le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires;
- c)* Le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires;
- d)* Le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation;
- e)* La menace:
 - i)* d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser grièvement autrui ou causer des dommages considérables aux biens;
 - ii)* de commettre une des infractions décrites à l'alinéa b afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à faire ou à s'abstenir de faire un acte;
- f)* La tentative de commettre l'une des infractions décrites aux alinéas a, b ou c;
- g)* La participation à l'une des infractions décrites aux alinéas a à f.

3.1.4 Les dispositions relatives à la compétence

L'article 8 impose à chaque État partie de prendre les mesures éventuellement nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 7 dans les cas ci-après:

- a)* Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit État ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État;
- b)* Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État.

En outre, tout État partie doit prendre les mesures éventuellement nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et que ledit État ne l'extrade pas dans l'un quelconque des États mentionnés à l'alinéa a ou b.

L'article 8 prévoit par ailleurs qu'un État partie puisse établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées par la Convention lorsqu'il participe à un transport nucléaire international en tant qu'État exportateur ou importateur de matières nucléaires.

3.1.5 La coopération internationale

Le paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention dispose ce qui suit:

Les États Parties désignent et s'indiquent mutuellement leurs services centraux et les correspondants qui sont chargés d'assurer la protection physique des matières nucléaires

et de coordonner les opérations de récupération et d'intervention en cas d'enlèvement, d'emploi ou d'altération illicite de matières nucléaires, ou en cas de menace vraisemblable de l'un de ces actes.

En cas de vol, de vol qualifié ou de toute autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les États parties apportent leur coopération et leur aide dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale, pour la récupération et la protection desdites matières, à tout État qui en fait la demande. En pareil cas, les États parties prennent les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible les autres États qui leur semblent intéressés et, le cas échéant, les organisations internationales. En outre, les États parties intéressés échangent, en tant que de besoin, des renseignements entre eux ou avec des organisations internationales afin de protéger les matières nucléaires menacées, de vérifier l'intégrité des conteneurs d'expédition ou de récupérer les matières nucléaires illicitement enlevées. Ce faisant, ils coordonnent leurs efforts par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord, en tant que de besoin; se prêtent assistance si la demande en est faite; et assurent la restitution des matières nucléaires volées ou manquantes, à la suite des événements ci-dessus mentionnés.

1. Est-il utile que les États ne disposant d'aucune matière nucléaire deviennent parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires? Dans l'affirmative, pour quelles raisons?
2. Un État partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires peut-il transporter des matières nucléaires vers un État qui n'y est pas partie?
3. Les infractions visées par la Convention sur la protection physique des matières nucléaires sont-elles intégrées à votre législation nationale?
4. Un État partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires peut-il demander l'extradition de l'auteur présumé d'une infraction à un État non partie en l'absence de traité d'extradition entre ces deux États?
5. Le vol d'une source radioactive est-il considéré comme une infraction dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires?

3.2 L'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires

Principales caractéristiques

- L'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires élargit le champ d'application de la Convention et oblige les États parties à protéger les installations et matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport.
- Il impose à tout État partie d'élaborer, de mettre en œuvre et de maintenir un système approprié de protection physique des matières et installations nucléaires sous sa juridiction, et notamment d'établir et de maintenir un cadre législatif et réglementaire pour régir la protection physique.
- Les États parties à l'Amendement à la Convention doivent prendre les mesures éventuellement nécessaires pour établir leur compétence et considérer comme punissables

en vertu de leur droit national certaines infractions relevant de la contrebande de matières nucléaires, certains actes délibérés dirigés contre des installations nucléaires, ainsi que le fait d’ordonner à des personnes de commettre ces infractions ou le fait d’y participer.

- Enfin, l’Amendement à la Convention met en place de nouvelles modalités de coopération, d’assistance et de coordination entre les États et l’Agence internationale de l’énergie atomique, parmi lesquelles la mise en place de correspondants et l’échange d’informations visant notamment à protéger les matières nucléaires, à récupérer les matières nucléaires illicitement enlevées, et à neutraliser les menaces vraisemblables de sabotage de matières ou installations nucléaires ou en cas d’acte de sabotage réel.

Avantages

- L’Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires renforce la sécurité nucléaire.
- Il complète la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

Environ vingt ans après son adoption, plusieurs États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ont commencé à s’inquiéter du champ d’application limité de la Convention qui, par exemple, établit uniquement des obligations de protection des matières nucléaires durant le transport international, mais ne s’applique pas aux installations nucléaires.

Après plusieurs années de négociations, les États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ont adopté à l’unanimité, le 8 juillet 2005, un amendement à la Convention, entré en vigueur le 8 mai 2016.

3.2.1 Les dispositions relatives à la protection physique

L’Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires élargit le champ d’application de la Convention à la protection des matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d’utilisation, en entreposage et en cours de transport sur le territoire national et aux installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, hors exceptions visées à l’article 2.

L’article 2 A impose aux États parties d’élaborer, de mettre en œuvre et de maintenir un système approprié de protection physique des matières et installations nucléaires sous leur juridiction.

Il établit également 12 principes fondamentaux de protection physique des matières et installations nucléaires, que les États parties doivent appliquer “pour autant qu’il soit raisonnable et faisable”.

3.2.2 La confidentialité

L’article 6 impose aux États parties de prendre les mesures appropriées compatibles avec leur législation nationale pour protéger le caractère confidentiel de toute information qu’ils reçoivent à titre confidentiel en vertu des dispositions de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ainsi modifiée d’un autre État partie ou à l’occasion de leur

participation à une activité exécutée en application de la Convention. Il dispose également que les informations reçues à titre confidentiel d'un autre État partie ne sont communiquées à des tiers qu'avec le consentement de l'État partie qui les a communiquées.

3.2.3 Les incriminations

L'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires modifie certaines des infractions visées par la Convention et en crée de nouvelles:

- Le fait de commettre intentionnellement “un acte consistant à transporter, envoyer ou déplacer des matières nucléaires vers ou depuis un État sans l'autorisation requise”. L'Amendement à la Convention devient le premier instrument à ériger la contrebande nucléaire en une infraction pénale distincte du simple transport de matières nucléaires, indiquant par là même la gravité de l'infraction et la nécessité pour les États de faire de la contrebande nucléaire une infraction pénale distincte, assortie de sanctions appropriées.
- Le fait de commettre intentionnellement “un acte dirigé contre une installation nucléaire, ou un acte perturbant le fonctionnement d'une installation nucléaire, par lequel l'auteur provoque intentionnellement ou sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou du relâchement de substances radioactives, à moins que cet acte ne soit entrepris en conformité avec le droit national de l'État partie sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située”.

S'agissant des infractions auxiliaires, outre celles visées par la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et comme le veut tout instrument moderne de lutte contre le terrorisme, l'Amendement à la Convention érige également en infraction le fait d'organiser intentionnellement la commission de certaines infractions, de donner l'ordre à d'autres personnes de les commettre ou de contribuer à leur commission.

3.2.4 Les dispositions relatives à la compétence

L'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ne modifie pas les dispositions de la Convention relatives à la compétence.

3.2.5 La coopération internationale

L'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires exige la coopération des États parties et en impose les modalités en cas d'acte de sabotage de matières nucléaires ou d'une installation nucléaire, ou de menace vraisemblable d'un tel acte:

3. En cas d'acte de sabotage de matières nucléaires ou d'une installation nucléaire, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les États Parties coopèrent dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale ainsi qu'aux obligations pertinentes qui leur incombent en vertu du droit international, selon les modalités suivantes:

a) Si un État Partie a connaissance d'une menace vraisemblable de sabotage de matières ou d'une installation nucléaires dans un autre État, il décide des dispositions à prendre pour en informer aussitôt que possible ce dernier et, selon que de besoin, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes, afin d'empêcher le sabotage;

b) En cas de sabotage de matières ou d'une installation nucléaires dans un État Partie et si celui-ci estime que d'autres États sont susceptibles d'être touchés par un événement de nature radiologique, sans préjudice des autres obligations qui lui incombent en vertu du droit international, il prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible l'autre ou les autres États susceptibles d'être touchés par un événement de nature radiologique et, selon qu'il convient, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes, afin de réduire le plus possible ou d'atténuer les conséquences radiologiques de cet acte de sabotage;

Comme les autres instruments modernes de lutte contre le terrorisme, l'article 11 A de l'Amendement à la Convention dispose qu'aux fins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États parties, aucune des infractions visées à l'article 7 n'est considérée comme une infraction politique. L'article 11 B établit qu'aucune disposition de l'Amendement à la Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition ou la demande d'entraide a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

1. L'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires présente-t-il un intérêt pour les États ne disposant d'aucune installation nucléaire? Dans l'affirmative, pour quelles raisons?
2. Le vol de matières nucléaires dans une installation nucléaire est-il régi par l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires?
3. Le vol d'une source radioactive est-il régi par l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires?
4. Votre pays considère-t-il comme une infraction pénale la contrebande de matières nucléaires?

Les autres instruments applicables de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Il existe plusieurs autres instruments juridiques internationaux ayant trait à la sécurité nucléaire, juridiquement contraignants ou non, adoptés par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et placés sous son égide. Citons notamment la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986 (INFCIRC/335) et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986 (INFCIRC/336), toutes deux juridiquement contraignantes, qui établissent le système international de préparation aux situations d'urgence et d'organisation des secours. Parmi les instruments juridiques non contraignants promulgués sous l'égide de l'AIEA, il convient de citer les Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières et des installations nucléaires [INFCIRC/225/Révision 5 (Collection sécurité nucléaire de l'AIEA, n° 13)] et le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de 2003 (IAEA/CODEOC/2004), ainsi qu'à titre complémentaire les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives (IAEA/CODEOC/IMO-EXP/2012, édition 2012).

3.3 La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

Généralités

Des négociations visant à l'adoption d'une Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ont été organisées afin de combler les lacunes du régime juridique international de la prévention et de la lutte contre les actes de terrorisme nucléaire. La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en avril 2005 et ouverte à la signature en septembre 2005. Elle est entrée en vigueur le 7 juillet 2007. Son dépositaire est le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Principales caractéristiques

- La Convention établit des infractions relatives à la détention, l'emploi ou la menace d'emploi de matières nucléaires et radioactives, ou de dommages à des installations nucléaires, dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves, ou de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement.
- Elle établit des infractions relatives aux menaces d'emploi ou au fait d'exiger illicitement la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires.
- Elle impose aux États parties d'ériger en infractions pénales les infractions visées par la Convention et de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir leur compétence pour connaître de ces infractions dans certaines circonstances.
- Elle impose aux États parties de réprimer les infractions concernées par des peines tenant dûment compte de leur gravité.
- Elle impose aux États parties de coopérer en prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir ou contrarier la préparation d'infractions destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires.
- Elle impose aux États parties de coopérer en prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir les infractions visées par la Convention, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation nationale.
- Elle impose aux États parties de coopérer en échangeant des renseignements en conformité avec les dispositions de leur législation nationale afin de détecter, prévenir et combattre les infractions visées par la Convention, et d'enquêter sur elles, et précise les mesures à prendre pour la restitution de matières nucléaires ou d'engins radioactifs saisis suite à la commission d'une infraction visée par la Convention à l'État partie auquel ils appartiennent.
- Elle considère les infractions visées par la Convention comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre les États parties avant l'entrée en vigueur de la Convention et impose aux États parties de considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.
- Elle dispose que les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues par la Convention comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.
- Enfin, elle dispose qu'aux fins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire, aucune des infractions visées par la Convention n'est considérée comme une infraction politique.

Avantages

- La Convention comble les lacunes du régime juridique international en vigueur concernant les actes de terrorisme ayant trait à des matières nucléaires ou engins radioactifs.
- Elle impose aux États parties des obligations, à savoir de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir les infractions visées par la Convention et pour réprimer les actes de terrorisme nucléaire relevant de la Convention, tout en reconnaissant à tous les États le droit de développer et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et leur intérêt légitime à jouir des avantages que peut procurer l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

3.3.1 La confidentialité

En vertu du paragraphe 2 de l'article 7, les États parties prennent les mesures voulues en accord avec leur législation nationale pour préserver le caractère confidentiel des informations reçues à titre confidentiel en application des dispositions de la Convention. Le paragraphe 3 du même article établit en outre que les États parties ne sont pas tenus de communiquer des informations que leur législation nationale leur interdit de divulguer ou qui risqueraient de mettre en péril la sécurité nationale ou la protection physique de matières nucléaires.

3.3.2 Les incriminations

La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire impose aux États parties d'adopter toutes les mesures nécessaires pour ériger en infractions pénales en vertu de leur législation nationale les infractions visées à l'article 2, reproduites ci-après:

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement:
 - a) Détient des matières radioactives, fabrique ou détient un engin:
 - i) Dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves; ou
 - ii) Dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement;
 - b) Emploie de quelque manière que ce soit des matières ou engins radioactifs, ou utilise ou endommage une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives:
 - i) Dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves; ou
 - ii) Dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement; ou
 - iii) Dans l'intention de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir.

L'article 2 de la Convention précise également ce qui suit:

2. Commet également une infraction quiconque:

- a) Menace, dans des circonstances qui rendent la menace crédible, de commettre une infraction visée à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article; ou
- b) Exige illicitement et intentionnellement la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires en recourant à la menace, dans des circonstances qui la rendent crédible, ou à l'emploi de la force.

À titre d'exemple, en 1992 en Pridnestrovie, des voleurs ont dérobé une caisse dans laquelle se trouvaient des matières radioactives. Ils ont menacé de les faire exploser s'il n'était pas mis fin aux combats en République de Moldova^a. Quelle(s) disposition(s) de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, en vertu du paragraphe 1 b de l'article 2, le cas échéant, pourrai(en)t s'appliquer à cet enchaînement de faits?

^a"Radioactive Material Stolen from Transdnestr", *JPRS-Proliferation Issues*, 3 avril 1992. Consultable à l'adresse: <http://www.nti.org/analysis/articles/radioactive-material-stolen-transdnestr/>.

3. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque:

- a) Se rend complice d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article; ou
- b) Organise la commission d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou
- c) Contribue de toute autre manière à la commission d'une ou de plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert s'il le fait délibérément et soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir les buts de celui-ci, soit en connaissant l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

En 1974, la police de Vienne a reçu un appel d'un homme se présentant comme membre d'un groupe connu sous le nom de "Justice Guerrillas". Selon lui, des matières radioactives avaient été placées dans un train en direction de Rome. La police a trouvé une quantité importante, mais non létale, d'iode 131, une matière radioactive, sous le siège d'un compartiment de première classe du train express reliant Vienne à Rome. Aucune menace n'a été proférée contre des personnes ou des biens. On pense que la contamination était liée à une cargaison d'iode 131 médicale laissée sans surveillance, qui avait été expédiée par un laboratoire pharmaceutique de Vienne et qui était destinée à un hôpital de Linz à des fins de diagnostic. Cet incident a fait couler beaucoup d'encre et déclenché une série de canulars, qui ont entraîné de nombreux retards de trains. Un homme ayant des antécédents de troubles mentaux, arrêté dans le cadre de cette attaque, a prétendu que ses actions avaient pour but d'attirer l'attention sur les mauvais traitements subis par les patients atteints de troubles mentaux dans les hôpitaux autrichiens^a.

1. Supposons qu'il se soit agi d'une infraction à caractère international si l'homme arrêté n'avait pas été de nationalité autrichienne ou si les matières radioactives avaient été retrouvées une fois que le train se serait trouvé en territoire italien. Les actions de cet homme correspondraient-elles à une "menace crédible", au sens du paragraphe 2 a de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, de commettre une infraction visée au paragraphe 1 b du même article?

2. Dans l’affirmative, les matières concernées relèvent-elles de la définition des “matières radioactives” visée au paragraphe 1 de l’article premier de la Convention?

Le 18 janvier 1982, cinq roquettes volées à l’armée française ont été tirées sur la centrale nucléaire de Creys-Malville, près de Lyon, alors en construction^b. Elles se sont écrasées sur les murs en béton de 80 mètres de haut qui devaient abriter le cœur du réacteur. Deux roquettes ont touché la coque extérieure en béton armé, provoquant des dommages légers, et ont manqué le cœur du réacteur, encore vide. Aucun blessé n’a été à déplorer. Peu après l’attentat, un homme l’a revendiqué au nom d’un “comité pacifiste et écologiste”. Le 8 mai 2003, Chaïm Nissim, élu en 1985 au Grand conseil de la République et canton de Genève sous les couleurs des Verts, a fini par avouer en être l’auteur. Selon lui, les armes avaient été procurées par Carlos (dit “le Chacal”), par l’intermédiaire des Cellules communistes combattantes belges.

1. Les actes en question relèvent-ils de la définition du fait d’“endommag[e]r une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives” visée au paragraphe 1 b de l’article 2 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire?

Supposons que la réponse à la question précédente soit affirmative. Chaïm Nissim a déclaré que son groupe avait “pris toutes les précautions imaginables pour être bien sûrs qu’aucun ouvrier ne risquait d’être touché, nous avons donc commis un attentat non violent”^c.

1. Quel type d’intention parmi celles visées au paragraphe 1 b de l’article 2, le cas échéant, s’appliquerait aux actes commis par M. Nissim et son groupe?

2. Les actes commis par Carlos et les Cellules communistes combattantes relèveraient-ils de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire?

^aLe récit de cet incident est basé sur une description faite par Brian Michael Jenkins, dans “Protecting Surface Transportation Systems and Patrons from Terrorist Activities: Case Studies of Best Security Practices and a Chronology of Attacks”, IISTPS Report 97-4. Consultable à l’adresse <http://transweb.sjsu.edu/project/9704.html> et Robert K. Mullen, “Nuclear Violence”, dans *Preventing Nuclear Terrorism: The Report and Papers of the International Task Force on Prevention of Nuclear Terrorism* (Paul Leventhal et Yonah Alexander, dir. publ., Lexington (Massachusetts): Lexington Books, 1987), p. 242 et 246.

^bEliot Marshall, “Super Phénix Unscathed in Rocket Attack”, *Science*, vol. 215, n° 4533 (février 1982), p. 64.

^c<http://nissim.blog.tdg.ch/about.html>.

3.3.3 Les dispositions relatives à la compétence

Le paragraphe 1 de l’article 9 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire impose à chaque État partie d’adopter les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées par la Convention lorsque l’infraction est commise sur son territoire; ou lorsqu’elle est commise à bord d’un navire battant son pavillon ou d’un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l’infraction a été commise; ou lorsqu’elle est commise par l’un de ses ressortissants.

Le paragraphe 2 de l’article 9 donne à un État partie la possibilité d’établir sa compétence à l’égard d’une infraction lorsque celle-ci est commise contre l’un de ses ressortissants; ou lorsqu’elle est commise contre une installation publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit État; ou lorsqu’elle est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire; ou lorsque l’infraction commise a pour objectif de contraindre ledit État à accomplir un acte quelconque ou à s’en abstenir; ou lorsqu’elle est commise à bord d’un aéronef exploité par le gouvernement dudit État.

L'une des questions essentielles auxquelles il a fallu répondre au cours des négociations a été celle de savoir si la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire devait traiter des activités des États, y compris celles de leurs forces armées. Le préambule de la Convention se lit comme suit:

Notant que les activités des forces armées des États sont régies par des règles de droit international qui se situent hors du cadre de la présente Convention et que l'exclusion de certains actes du champ d'application de la Convention n'excuse ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites et n'empêche pas davantage l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois⁷.

Cette disposition du préambule doit être lue conjointement avec l'article 4, qui se lit comme suit:

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire.
2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente Convention.
3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.
4. La présente Convention n'aborde ni ne saurait être interprétée comme abordant en aucune façon la question de la licéité de l'emploi ou de la menace de l'emploi des armes nucléaires par des États.

3.3.4 La coopération internationale

En vertu de l'article 14 de la Convention, les États parties sont tenus de s'accorder l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2. Les États parties sont également tenus de faire le nécessaire pour informer, le cas échéant, les organisations internationales de la commission d'infractions visées à l'article 2, et des préparatifs de telles infractions dont ils auraient eu connaissance.

L'article 8 dispose que les États parties s'efforcent d'adopter des mesures appropriées pour assurer la protection des matières radioactives, en tenant compte des recommandations et fonctions de l'AIEA applicables en la matière.

Aux termes de l'article 18, après avoir saisi des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires ou avoir pris d'une autre manière le contrôle de ces matières, engins ou

⁷ Cette disposition était basée sur une disposition similaire de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, qui avait été rédigée en vue d'exclure du champ d'application de cette convention les activités des forces armées des États.

installations après la perpétration d'une infraction visée à l'article 2, l'État partie qui les détient doit: *a)* prendre les mesures nécessaires pour neutraliser les matériaux ou engins radioactifs, ou les installations nucléaires; *b)* veiller à ce que les matériaux nucléaires soient détenus de manière conforme aux garanties applicables de l'AIEA; et *c)* prendre en considération les recommandations applicables à la protection physique ainsi que les normes de santé et de sécurité publiées par l'AIEA.

L'article se poursuit en précisant notamment les modalités de restitution et d'entreposage, une fois achevée toute instruction relative à une infraction visée par la Convention. L'État partie concerné est ensuite tenu de restituer les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires, après consultation (en particulier en ce qui concerne les modalités de restitution et d'entreposage) avec les États parties concernés, à l'État partie auquel ils appartiennent, à l'État partie dont la personne physique ou morale propriétaire de ces matières, engins ou installations est un ressortissant ou un résident, ou à l'État partie sur le territoire duquel ils ont été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière.

L'article traite également des régimes spéciaux applicables en cas de détention de matières nucléaires ou radioactives. Ainsi, le paragraphe 3 b de l'article 18 s'applique lorsqu'il n'est pas licite pour un État partie qui détient des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires de les avoir en sa possession. En pareil cas, l'État en question est tenu de veiller à ce que ceux-ci soient, dès que possible, confiés à un État qui peut les détenir de manière licite et qui a fourni les assurances nécessaires conformes aux exigences formulées au paragraphe 1 du même article (relatives à la neutralisation, à la sûreté et à la protection physique).

Lorsque les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires n'appartiennent à aucun des États parties ou n'appartiennent pas à un ressortissant ou à un résident d'un État partie et n'ont pas été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière sur le territoire d'un État partie, ou si aucun État n'est disposé à les recevoir, leur sort fera l'objet d'une décision distincte prise après consultation entre les États concernés et les organisations internationales intéressées.

Ces dispositions détaillées, qui tiennent compte des régimes spéciaux applicables à la détention de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires et de leurs exigences particulières quant à la neutralisation et à la protection physique de ces matières, engins ou installations, soulignent également le rôle particulier des États ayant les capacités nécessaires pour prêter assistance dans des situations de sortie de crise et le rôle central, dans ces situations, d'organisations internationales dotées d'un mandat spécialisé, telles que l'AIEA.

Enfin, le paragraphe 4 de l'article 7 impose aux États parties d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du nom de leurs organes et centres de liaison compétents chargés de communiquer et de recevoir les informations visées à l'article 7, notamment les informations relatives à la commission des infractions visées à l'article 2 et aux préparatifs de telles infractions dont ils auraient eu connaissance. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies doit communiquer les informations relatives aux organes et centres de liaison compétents à tous les États parties et à l'AIEA. L'accès à ces organes et à ces centres doit être ouvert en permanence.

1. Le vol d'une source radioactive est-il considéré comme une infraction pénale en vertu de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire?
2. La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire impose-t-elle aux États parties les modalités de protection des matières radioactives?
3. Une camionnette transportant une source radioactive serait-elle considérée comme installation nucléaire en vertu de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire?
4. Votre pays a-t-il, en application du paragraphe 4 de l'article 7, désigné des organes et centres de liaison compétents?
5. Les canulars se rapportant à des matières nucléaires constituent-ils une infraction pénale en vertu de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire?

3.3.5 Les différences de champ d'application et de définitions entre la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et son amendement

Champ d'application: les "matières radioactives" et les matières et installations nucléaires employées ou réservées à des fins militaires

S'agissant des incriminations, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire possède un champ d'application plus large que celui de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et de son amendement, en ce qu'elle érige en infractions pénales des infractions concernant des "matières radioactives", qui incluent non seulement les matières nucléaires, mais également d'autres matières radioactives définies dans la Convention. Relèvent également de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire les matières et installations nucléaires employées ou réservées à des fins militaires, qui sont expressément exclues du champ d'application de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et de son amendement.

Définitions: le concept d'"installation nucléaire"

La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires protègent les installations nucléaires, ce terme n'étant cependant pas défini de la même façon dans les deux instruments.

La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, au paragraphe 3 de son article premier, définit le terme "installation nucléaire" comme:

- a) Tout réacteur nucléaire, y compris un réacteur embarqué à bord d'un navire, d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un engin spatial comme source d'énergie servant à propulser ledit navire, véhicule, aéronef ou engin spatial, ou à toute autre fin;
- b) Tout dispositif ou engin de transport aux fins de produire, stocker, retraiter ou transporter des matières radioactives.

L'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires définit le terme "installation nucléaire" comme suit:

d) Par “installation nucléaire”, il faut entendre une installation (y compris les bâtiments et équipements associés) dans laquelle des matières nucléaires sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement, si un dommage causé à une telle installation ou un acte qui perturbe son fonctionnement peut entraîner le relâchement de quantités significatives de rayonnements ou de matières radioactives.

Contrairement à l’Amendement à la Convention, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire porte également sur les installations nucléaires employées à des fins militaires et sa définition du terme “installation nucléaire” est plus large. Cela étant, l’Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires intègre aux installations nucléaires les “bâtiments et équipements associés”.

3.4 La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l’explosif

Principales caractéristiques

- La Convention impose aux États parties de qualifier d’infraction pénale l’emploi illicite et intentionnel d’engins explosifs ou autres engins meurtriers dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure dans l’intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves, ou de causer des destructions massives de ce lieu, de cette installation, de ce système ou de cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d’entraîner des pertes économiques considérables.
- Elle impose aux États parties une obligation de coopérer en prenant toutes les mesures possibles pour empêcher la préparation sur leurs territoires d’attentats terroristes à l’explosif.
- Elle considère les infractions visées par la Convention comme cas d’extradition.
- Elle envisage la possibilité d’une extradition ad hoc, l’extradition pouvant être fondée sur la Convention en l’absence de traité, et la modification des dispositions de traités d’extradition existants dans la mesure où ils s’avèrent incompatibles avec les dispositions de la Convention.
- Elle impose à chaque État partie d’établir sa compétence lorsque l’infraction est commise par un de ses ressortissants, ou à bord d’un navire battant son pavillon ou d’un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l’infraction a été commise.
- Elle autorise chaque État partie à établir sa compétence lorsque l’infraction est commise contre l’un de ses ressortissants; lorsqu’elle est commise contre une installation publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit État ; lorsqu’elle est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire; lorsque l’infraction commise a pour objectif de contraindre ledit État à accomplir un acte quelconque ou à s’en abstenir; ou lorsqu’elle est commise à bord d’un aéronef exploité par le gouvernement dudit État.
- Elle rend impossible de refuser l’extradition de l’auteur d’une infraction au seul motif que l’infraction présenterait un caractère politique.

- Elle impose aux États l’obligation de poursuivre les personnes concernées ou de les extraditer vers un autre État compétent afin qu’ils soient jugés.

Avantages

- La Convention renforce la coopération internationale entre les États pour l’élaboration et l’adoption de mesures efficaces et pratiques destinées à prévenir les actes terroristes et à en poursuivre et punir les auteurs.
- Elle prévoit des moyens supplémentaires d’engager la responsabilité pénale, dont le fait de tenter de commettre une infraction, de s’en rendre complice, d’organiser la commission d’une infraction ou de donner l’ordre à d’autres personnes de la commettre, et de contribuer à la commission d’une infraction par un groupe de personnes agissant de concert.

Au milieu des années 90, il existait déjà plusieurs instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme portant notamment sur la prise d’otages, le détournement, ou des actes portant atteinte à la sûreté de la navigation aérienne ou maritime, mais aucun ne traitant particulièrement des attentats terroristes à l’explosif en tant que tel. Une succession d’attentats à l’explosif en 1995 et en 1996, dans différentes parties du monde, a conduit à l’adoption de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l’explosif en décembre 1997. La Convention est entrée en vigueur le 23 mai 2001⁸. Son dépositaire en est le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies.

3.4.1 Les incriminations

La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l’explosif dispose, au paragraphe 1 de son article 2, ce qui suit:

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure:
 - a) Dans l’intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves; ou
 - b) Dans l’intention de causer des destructions massives de ce lieu, de cette installation, de ce système ou de cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d’entraîner des pertes économiques considérables.

“Engin explosif ou autre engin meurtrier” s’entend notamment de toute arme ou de tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d’importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l’émission, la dissémination ou l’impact de produits chimiques toxiques, d’agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives⁹.

⁸ Pierre Klein, “Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l’explosif”, consultable à l’adresse : http://legal.un.org/avl/pdf/ha/icstb/icstb_f.pdf.

⁹ Voir le paragraphe 3 de l’article premier de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l’explosif, selon laquelle “engin explosif ou autre engin meurtrier” s’entend: “a) De toute arme ou de tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d’importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité; ou b) De toute arme ou de tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d’importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l’émission, la dissémination ou l’impact de produits chimiques toxiques, d’agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives”.

La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif prévoit également d'autres moyens d'engager la responsabilité pénale:

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.
3. Commet également une infraction quiconque:
 - a) Se rend complice d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article; ou
 - b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou
 - c) Contribue de toute autre manière à la commission d'une ou de plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert; sa contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

Ainsi, la Convention impose aux États parties d'ériger en infraction pénale le fait pour un auteur principal de faire exploser une bombe, pour toute personne de tenter de le faire sans y parvenir et pour un complice de conduire un poseur de bombes vers une zone cible.

A. Le 1^{er} janvier 1976, les autorités postales américaines ont saisi un petit paquet contenant une charge faible conçue pour faire exploser une fiole de gaz neurotoxique à l'ouverture du paquet. L'engin a été désamorcé par des démineurs de l'armée américaine. Un groupe étranger a été soupçonné de participation^a.

B. Le 6 janvier 2002, l'ambassade des États-Unis à Wellington a reçu une lettre contenant du cyanure. La lettre avait été envoyée de Nouvelle-Zélande et comprenait une note menaçant de perturber l'Open de golf de Nouvelle-Zélande.

C. Le 14 février 2002, neuf étrangers ont été arrêtés à Rome, soupçonnés de préparer une attaque contre l'ambassade des États-Unis à l'aide de cyanure et d'explosifs à base de poudre noire. Les autorités ont saisi 10 kilos de poudre noire et 4,4 kilos de ferrocyanure de potassium qui, au contact d'un produit très acide ou chauffé, peut libérer un gaz de cyanure d'hydrogène extrêmement toxique, ainsi qu'une carte comportant les plans détaillés de l'attentat. Quatre des hommes arrêtés avaient des liens avec Al-Qaida^b.

1. Les dispositions de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif relatives à la compétence s'appliqueraient-elles à ces trois cas?
2. Laquelle des infractions visées à l'article 2 de la Convention s'appliquera à ces scénarios?

^aHamid Mohtadi et Antu Murshid, "A Global Chronology of Incidents of Chemical, Biological, Radioactive and Nuclear Attacks: 1950-2005", 7 juillet 2006, p. 11. Consultable à l'adresse: <https://people.uwm.edu/mohtadi/files/2016/07/A-Global-Chronology-of-Incidents-of-Chemical-Biological-and-Radionuclear-Attacks.doc-1u8sbvu.pdf>

^bMelinda Henneberger, "A Nation Challenged: Rome; Investigators Show that U.S. Embassy is Vulnerable", 27 février 2002; Eric Croddy, Matthew Osborne et Kimberly McCloud, "Chemical Terrorist Plot in Rome?", James Martin Center for Non-Proliferation Studies.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le paragraphe 3 c de l'article 2 de la Convention impose d'ériger en infraction pénale toute conduite illicite et intentionnelle d'une personne qui "contribue de toute autre manière à la commission de l'une ou plusieurs des infractions [...] par un groupe de personnes agissant de concert". Cette interdiction d'ordre général est ensuite précisée par l'obligation explicite selon laquelle "sa contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées".

La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif présente une limite importante: aucune poursuite n'est envisagée si l'auteur n'a pas commis ou tenté de commettre une infraction. Il serait même impossible d'engager des poursuites sur le fondement de preuves accablantes d'une entente pour commettre un attentat à la bombe, accompagnées de justificatifs d'achats des composants d'un détonateur et de clous devant servir de projectiles. Pour autant, la Convention n'empêche pas les États d'ériger ce type de comportements en infractions pénales et ne ferait pas obstacle à la coopération internationale en pareil cas¹⁰.

Il est rarement possible pour les autorités de maîtriser à tel point une situation tactique qu'elles sont certaines de pouvoir intervenir précisément lorsque les conspirateurs ont commencé à exécuter l'infraction, de sorte que des poursuites pourraient être entamées, mais avant que l'acte violent soit exécuté. "Il se peut par exemple que l'agent qui a pour mission de surveiller l'opération tombe soudainement malade ou ait un accident de la circulation. Des pluies torrentielles peuvent ôter toute visibilité, ou bien une panne de courant peut interrompre la surveillance audiovisuelle. L'impossibilité de garantir la maîtrise d'une situation menaçant d'avoir des conséquences catastrophiques oblige les autorités à interrompre les préparatifs avant la tentative, ce qui compromet la possibilité d'entamer des poursuites et de mener une enquête plus approfondie. De plus, un régime de coopération internationale contre le terrorisme ne peut guère être satisfaisant si, juridiquement, cette coopération dépend de la commission effective ou de la tentative de commission d'une attaque visant à faire des centaines de morts. Enfin, le phénomène nouveau que sont les attentats suicides réduit à néant l'effet de dissuasion du processus de justice pénale. Si l'on veut réduire la violence terroriste, il faut que les autorités recentrent leur attention sur une intervention proactive au stade de la planification et des préparatifs¹¹.

¹⁰ Il convient de souligner que le respect par un État de ses obligations en vertu de la résolution 1540 (2004) l'autoriserait à poursuivre les auteurs de ces actes, dans le but d'interdire à tout acteur non étatique "de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou utiliser" des armes chimiques et de réprimer "toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer". Un État partie à la Convention sur les armes chimiques serait également tenu d'interdire à tout acteur non étatique de "mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver [des] armes chimiques, ou transférer, directement ou indirectement, [des] armes chimiques à qui que ce soit; employer [des] armes chimiques; [...] [ou] aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre [pareille activité]".

¹¹ ONUDC, Service de la prévention du terrorisme, "La prévention des actes terroristes: une stratégie de justice pénale intégrant les normes de l'État de droit à la mise en œuvre des instruments des Nations Unies contre le terrorisme", octobre 2006. Document de travail pour l'assistance technique, Service de la prévention du terrorisme, p. 7. Consultable à l'adresse : http://www.unodc.org/documents/terrorism/Publications/Preventing_Terrorist_Acts/French.pdf.

En 1975, selon des informations non confirmées diffusées dans les médias, un groupe terroriste inconnu aurait dérobé des bonbonnes de gaz moutarde dans un abri enterré américain de stockage de munitions situé dans la République fédérale d'Allemagne d'alors. Selon les mêmes sources, le vol aurait été suivi de menaces de libérer le gaz contre la population de Stuttgart, à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne libère des prisonniers politiques^a. Si ces informations étaient avérées, l'élément international requis par la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, au paragraphe 2 b de l'article 6, selon lequel l'"infraction est commise contre une installation publique État située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit État", serait-il rempli? Dans l'hypothèse où un dépôt militaire étranger relève d'une "installation publique", ce scénario est le parfait exemple de la difficulté d'appliquer la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, faute de preuves que le groupe terroriste en question ait "livr[é], pos[é], ou fait exploser ou détonner" les bonbonnes "dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure", en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.

^aJenkins et Rubin, 1978. Voir cependant David Claridge, "The Baader-Meinhof Gang (1975)", dans *Toxic Error: Assessing Terrorist Use of Chemical and Biological Weapons* (Jonathan B. Tucker, dir. publ., MIT Press, 2000), p. 95 à 106.

3.4.2 Les dispositions relatives à la compétence

Comme c'est le cas pour la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif propose deux catégories de fondements permettant d'établir la compétence. Dans son paragraphe 1, l'article 6 impose aux États parties d'établir leur compétence sur le fondement de la territorialité, du pavillon d'un navire ou de l'immatriculation d'un aéronef, et de la nationalité de l'auteur de l'infraction. Le paragraphe 2 du même article traite de plusieurs fondements sur lesquels les États parties peuvent choisir d'établir leur compétence, tels que la nationalité de l'une des victimes ou lorsque l'infraction a pour objectif de contraindre ledit État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

À l'instar de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, l'article 3 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif ne s'applique pas aux infractions ne présentant pas de caractère international, c'est-à-dire lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des ressortissants de cet État, que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, d'établir sa compétence. Les activités des forces armées en période de conflit armé ne sont pas non plus régies par la Convention, puisqu'elles sont assujetties aux règles distinctes du droit international humanitaire.

3.4.3 La coopération internationale

L'article 9 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif reprend les dispositions énoncées dans d'autres instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire: en effet, il considère les infractions visées par la Convention comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition, rend possible une extradition ad hoc, fait de la Convention la base juridique de l'extradition en l'absence de traité et autorise la modification des dispositions de traités d'extradition existants dans la mesure où elles sont incompatibles avec les dispositions de la Convention.

De même, l'article 11 traite de la question des infractions politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une infraction visée par la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

1. Faire exploser une bombe qui libère des matières radioactives constitue-t-il systématiquement un acte criminel en vertu de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif?
2. Votre législation nationale définit-elle le terme "engin explosif ou autre engin meurtrier"?
3. Existe-t-il des actes qui constituent un acte criminel à la fois en vertu de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et en vertu de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire?

3.5 Le Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention SUA de 2005)

Principales caractéristiques

- La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988 prévoit un régime juridique international de coopération internationale relative à la commission d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. Pareils actes incluent notamment le fait de s'emparer d'un navire par la force, certains actes de violence à l'encontre de personnes se trouvant à bord d'un navire et le placement à bord de dispositifs propres à détruire ou endommager le navire. Les États parties sont dans l'obligation d'extrader ou de poursuivre les auteurs présumés des infractions. Des dispositions similaires figurent dans le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental de 1988, qui traite des actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.
- Le Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention SUA de 2005) vise à renforcer la Convention SUA de 1988 afin de prendre effectivement en compte les risques croissants que représente le terrorisme international pour la navigation maritime.
- Les traités SUA de 2005 élargissent de façon considérable l'éventail des infractions concernées, en incluant, par exemple, le fait d'utiliser un navire d'une manière qui provoque la mort ou des dommages corporels ou matériels graves, le transport de terroristes dans le but d'éviter des poursuites pénales, ou le transport maritime non autorisé d'armes de destruction massive.
- La Convention SUA de 2005 intègre également des dispositions relatives aux procédures d'arraisonnement de navires soupçonnés d'être utilisés dans le cadre d'activités terroristes.

Avantages

- Il s'agit du premier instrument international qui traite de certains types de terrorisme en mer et du transport illicite à bord d'un navire d'armes de destruction massive, de matières nucléaires ou autres matières radioactives et des équipements, matières et technologies connexes.

Historique

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention SUA de 1988) et son Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental et adoption du Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention SUA de 2005)

Suite au détournement de l'*Achille Lauro*¹² en 1985, la question de la nécessité d'un instrument juridique international supplémentaire pour combattre les actes illicites et les violences terroristes contre les navires et les plates-formes fixes situées sur le plateau continental a été examinée.

La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention SUA de 1988) et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental ont été adoptés en mars 1988 lors d'une conférence tenue à Rome. La Convention SUA de 1988 a pour but principal de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises contre les personnes qui commettent des actes illicites contre des navires, parmi lesquels le fait de s'emparer d'un navire par la force, les actes de violence à l'encontre de personnes se trouvant à bord d'un navire et le placement à bord de dispositifs propres à détruire ou à endommager le navire. Le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental prévoit des dispositions équivalentes.

La vulnérabilité chronique du transport maritime aux attaques terroristes a été démontrée par l'attentat à la bombe à bord du navire *Super Ferry 14* en février 2004. Parti de la baie de Manille pour un trajet intérieur, le navire a subi l'explosion d'une bombe cachée dans un téléviseur. Cent seize des 900 passagers et membres d'équipage présents à bord ont perdu la vie dans l'explosion, qui a provoqué l'incendie et le naufrage du navire. Le groupe séparatiste Abou Sayaaf a revendiqué l'attentat. Suite à l'utilisation d'aéronefs saisis illicitement comme armes d'impact et incendiaires lors des attentats terroristes de septembre 2001 et d'un navire rempli d'explosifs pour attaquer le pétrolier *Limburg* en 2002, le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale (OMI) a rédigé des projets d'amendements à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à son protocole sur les plates-formes fixes, adoptés en octobre 2005 lors d'une conférence diplomatique sur la révision des traités SUA.

Note: En vertu de l'article 15 du Protocole adopté en 2005, la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988 et le Protocole sont

¹² Pour des informations complémentaires concernant le détournement du navire de croisière *Achille Lauro* et ses conséquences, voir le Programme de formation juridique de l'ONUDC contre le terrorisme, module 5, *Infractions terroristes dans le domaine des transports (aviation civile et navigation maritime)*, section 3.2, consultable à l'adresse : https://www.unodc.org/documents/terrorism/Publications/Module_on_Transport/Module_5_Transport_offences_F.pdf.

considérés et interprétés, entre les Parties au Protocole, comme un seul et même instrument. Les dispositions adoptées en 2005 et les articles révisés de la Convention pour la répression d’actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988 sont appelés la “Convention de 2005 pour la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention SUA de 2005)¹³”.

Les instruments de l’OMI adoptés en 2005 créent de nouvelles infractions relatives aux armes biologiques, chimiques ou nucléaires et autres matières radioactives, qui ne figuraient pas dans les instruments antérieurs ayant trait à la navigation maritime. Il s’agit également des premiers instruments applicables aux équipements, matières et technologies servant à la conception, à la fabrication ou au lancement d’armes de destruction massive¹⁴. Par conséquent, ce sont les premiers instruments juridiques internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire en milieu maritime. Ce module aborde les aspects de ces instruments qui présentent un intérêt dans la lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire. Pour une analyse détaillée des deux instruments, voir le Programme de formation juridique de l’ONU DC contre le terrorisme, module 5, *Infractions terroristes dans le domaine des transports (aviation civile et navigation maritime)*.

3.5.1 Le but stratégique élargi de la Convention SUA de 2005

Le Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d’actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention SUA de 2005) élargit considérablement le but stratégique de la Convention adoptée en 1988. Il prévoit également des mesures coercitives concrètes pour faire appliquer ce but élargi, et notamment des procédures d’arraisonnement de navires (art. 8 *bis*).

Ainsi qu’il sera précisé ci-après, la Convention SUA de 2005 s’est inspirée non seulement d’instruments antérieurs relatifs à la sécurité des transports, mais également de concepts ayant trait à la non-prolifération nucléaire consacrés dans des traités relatifs aux armes biologiques, chimiques ou nucléaires. Ces concepts sont, par définition, préventifs. Les infractions supplémentaires créées par la Convention SUA de 2005 exigent la répression d’actes tels que le transport à bord d’un navire d’une arme biologique, chimique ou nucléaire dans certaines conditions, afin de réduire la probabilité que l’objet transporté soit utilisé dans le cadre d’un acte de terrorisme. La Convention SUA de 2005 a également créé des mécanismes détaillés de coopération et de répression, en particulier s’agissant de la fouille et de l’arraisonnement, afin de faire appliquer ce but préventif.

Cette démarche proactive s’inscrit dans la logique innovante des instruments internationaux relatifs au terrorisme introduite par la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Celle-ci visait à réduire l’incidence des violences terroristes en incriminant les actes non violents consistant à fournir ou à réunir des fonds dans l’intention de

¹³ La Convention SUA de 2005 et le Protocole SUA de 2005 sur les plates-formes fixes sont entrés en vigueur le 28 juillet 2010.

¹⁴ La Convention SUA de 2005 est ainsi harmonisée avec la résolution 1540 (2004) qui définit, aux fins de la résolution, les “éléments connexes” comme les matières, équipements et technologies couverts par les traités et arrangements multilatéraux pertinents, ou figurant sur les listes de contrôle nationales, susceptibles d’être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l’utilisation d’armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs. L’application de la Convention SUA de 2005 impose aux États de prendre des mesures déjà couvertes par la résolution, par exemple, arrêter et instituer des activités efficaces de contrôle aux frontières et mettre en place dans le pays des dispositifs efficaces de contrôle de l’exportation et du transbordement.

les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés à des fins terroristes. De même, le Protocole SUA de 2005 sur les plates-formes fixes vise à limiter l'accès des terroristes et d'autres acteurs non étatiques à des armes biologiques, chimiques ou nucléaires et à réduire le risque qu'elles soient effectivement utilisées. Il érige ainsi en infraction pénale le fait de transporter illicitement et intentionnellement ce type d'armes ou des équipements, matières ou logiciels ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, à la fabrication ou au lancement d'une arme biologique, chimique ou nucléaire et établit des procédures de dissuasion et de répression concertées.

3.5.2 Le rapport entre la Convention SUA de 2005 et les instruments relatifs à la non-prolifération nucléaire

Le paragraphe 3 de l'article 2 *bis* concerne trois traités multilatéraux largement admis, puisqu'il prévoit qu'aucune disposition de la Convention SUA de 2005 ne porte atteinte aux droits, obligations et responsabilités des États parties à ces instruments et qui en découlent. Ces instruments sont les suivants:

- Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968 (Traité sur la non-prolifération), entré en vigueur en 1970;
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Convention sur les armes biologiques), entrée en vigueur en 1973; et
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques), entrée en vigueur en 1997.

Ces trois instruments multilatéraux sont notamment mentionnés, car ils établissent des obligations relatives à la non-prolifération des armes biologiques, chimiques ou nucléaires, à l'instar de la Convention SUA de 2005.

3.5.3 Le contexte des actions visant à contrôler les armes biologiques, chimiques ou nucléaires menées pendant la rédaction de la Convention SUA de 2005

La Convention SUA de 2005 a été adoptée alors que le contrôle des armes biologiques, chimiques ou nucléaires (dites "armes BCN") était à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et de plusieurs conférences diplomatiques. Le Conseil de sécurité a pris plusieurs mesures visant à contrer les risques d'utilisation d'armes BCN à des fins terroristes, dont l'adoption de la résolution 1540 (2004).

Ce contexte, mêlant inquiétudes et activité diplomatique, contribue à expliquer comment la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention SUA de 1988), instrument visant au départ la protection du transport maritime, est devenue la Convention SUA de 2005, accord présentant un double objectif et visant également à dissuader les acteurs non étatiques de participer à la prolifération des armes BCN. En outre, la nouvelle mouture de la Convention crée des infractions pénales relatives au transport illicite d'armes BCN et de matières radioactives et des infractions connexes, tout en prévoyant les contrôles exigés par la résolution 1540 du Conseil de sécurité, assortis de règles et de garanties relatives à l'arraisonnement des navires et aux fouilles en mer, ainsi que d'autres obligations visées dans la résolution 1540 précitée.

La Convention SUA de 2005 apporte un certain nombre d'ajouts substantiels aux infractions créées par l'article 3 de la Convention SUA de 1988. En effet, elle a modifié l'article 3 de la Convention SUA de 1988 en éliminant d'autres moyens de participation à une infraction, qui font désormais l'objet du nouvel article 3 *quater*. L'infraction de menace, auparavant visée au paragraphe 2 c de l'article 3 de la Convention SUA de 1988, a été reformulée comme suit:

2. Commet également une infraction toute personne qui menace de commettre l'une quelconque des infractions visées aux paragraphes 1 b, c et e, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire en question, ladite menace étant assortie ou non, en vertu du droit interne, d'une condition, afin de contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

En créant de nouvelles infractions par l'insertion des articles 3 *bis*, *ter* et *quater*, la Convention SUA de 2005 adopte une orientation stratégique radicalement nouvelle, absente des instruments antérieurs relatifs aux actes de terrorisme contre l'aviation ou la navigation maritime. L'article 3 *bis* érige en infraction l'utilisation d'armes BCN contre un navire ou leur déversement à partir d'un navire, l'utilisation d'un navire pour provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves, et le transport d'armes BCN ou de matières connexes. L'article 3 *ter* crée une infraction relative au transport, tandis que l'article 3 *quater* regroupe les différents moyens par lesquels une infraction peut être commise, autres que la commission de l'acte proscrit directement par l'auteur de l'infraction.

L'orientation stratégique de l'article 3 *bis* de la Convention SUA de 2005 s'écarte considérablement de celle des instruments antérieurs relatifs au transport. En effet, cet article crée plusieurs infractions, dont quatre exigent une intention terroriste spécifique comme l'indiquent le chapeau du paragraphe 1 et son alinéa a:

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui illicitement et délibérément:

a) Lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque...

Les actes incriminés sont ensuite énumérés aux sous-alinéas i, ii, iii et iv de cet alinéa a. Ces infractions portent principalement, mais pas exclusivement, sur des actes d'utilisation d'un navire comme arme ou comme vecteur, et seront examinées successivement.

Sous-alinéa i du paragraphe 1 a de l'article 3 bis — attaques commises à partir d'un navire ou contre un navire

Aux termes du sous-alinéa i, et sous réserve de satisfaire au critère d'intention et d'objectif énoncé au paragraphe 1 a, commet une infraction quiconque:

a) i) Utilise contre ou à bord d'un navire, ou déverse à partir d'un navire, des explosifs, des matières radioactives ou des armes BCN, d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves;

Les dispositions de la Convention SUA de 1988, reprises aux paragraphes 1 c et 1 d de l'article 3 de la Convention SUA de 2005, érigent en infractions le fait de détruire ou d'endommager un navire ou sa cargaison, ou de placer à bord d'un navire un dispositif ou une substance propre à détruire ou à endommager le navire ou sa cargaison, si ces actes sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire. Le paragraphe 1 a du nouvel article 3 *bis* de la Convention SUA de 2005 incrimine spécifiquement le fait d'utiliser contre ou à bord d'un navire, ou de déverser à partir d'un navire, des explosifs, des matières radioactives ou des armes BCN, d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves¹⁵. Dans son libellé, l'incrimination prévue au nouvel article 3 *bis* ne prévoit pas la condition, reprise dans les autres alinéas de l'article 3 de la Convention SUA de 2005, selon laquelle la destruction ou les dommages causés doivent compromettre la sécurité de la navigation du navire. L'élément de mise en danger de la sécurité de la navigation établit un niveau minimum de préjudice potentiel pour justifier l'application d'une convention internationale¹⁶.

Le sous-alinéa iv du paragraphe 1 a s'applique à quiconque:

- a) iv) Menace de commettre l'une quelconque des infractions visées à l'alinéa a i [...], ladite menace étant assortie ou non, en vertu du droit interne, d'une condition;

Une autre infraction de menace a été reprise de la Convention SUA de 1988 et figure au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention SUA de 2005. Tout comme le sous-alinéa i, le sous-alinéa iv du paragraphe 1 a de l'article 3 *bis* n'inclut pas le critère selon lequel la menace devait être "de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire".

Il convient de noter que l'intention spécifique établie dans le chapeau du paragraphe 1 a de l'article 3 *bis* peut viser soit à intimider une population, soit "à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque".

Sous-alinéas i à iv du paragraphe 1 b de l'article 3 bis — transport de matières dangereuses afin d'intimider ou de contraindre, d'armes BCN et de matières destinées à une activité nucléaire non soumise à des garanties de l'AIEA ou à être utilisées dans une arme BCN

Le paragraphe 1 b de l'article 3 *bis* de la Convention SUA de 2005 traite du transport de certaines matières à bord d'un navire. Il doit être lu en conjonction avec la *mens rea* exigée dans le chapeau du paragraphe 1 du même article, à savoir qu'une personne commet un acte interdit "illicitement et délibérément". En revanche, les infractions visées au paragraphe 1 b n'exigent pas toutes l'intention spécifique — à savoir que l'infraction, par sa nature ou son contexte, ait pour but d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte

¹⁵ Il est fait référence aux armes et matières BCN dans plusieurs alinéas de l'article 3 *bis*; la terminologie technique en sera abordée après cette description introductive des nouvelles infractions établies aux paragraphes 1 a et 1 b de l'article 3 *bis*.

¹⁶ Par exemple, la Convention SUA de 1988 a été adoptée en réaction au détournement de l'*Achille Lauro* et au meurtre commis à bord par des terroristes en 1985, mais, contrairement à l'article 3 *bis*, toutes les infractions visées au paragraphe 1 de son article 3 sont des infractions d'intention générale qui ne supposent aucun motif terroriste visant à contraindre ou intimider un gouvernement ou une population. En évitant le risque que la Convention s'applique à des passagers indisciplinés d'un bateau de croisière qui détériorent un espace de divertissement ou à des vandales qui détruisent les lampadaires d'un port, le critère de "sécurité de la navigation" rend la Convention SUA inapplicable dans des circonstances injustifiées qui ne présentent pas le caractère de gravité requis. L'article 3 *bis* abaisse le seuil de dommage, mais renforce l'exigence de l'élément moral (*mens rea*) en intégrant la notion d'intention et de but dans le chapeau du paragraphe 1 a.

quelconque —, que l'on retrouve au paragraphe 1 a. Cette intention s'applique uniquement aux infractions visées aux sous-alinéas i à iv du paragraphe 1 a et au sous-alinéa i du paragraphe 1 b de l'article 3 *bis*. Les autres infractions visées au paragraphe 1 b de l'article 3 *bis* sont quant à elles caractérisées par des critères de connaissance et d'intention qui varient selon les actes incriminés aux sous-alinéas i à iv du paragraphe 1 b. Elles concernent quiconque transporte à bord d'un navire:

b) i) Des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer ou à menacer de provoquer la mort, des dommages corporels ou matériels graves, ladite menace étant assortie ou non, en vertu du droit interne, d'une condition, afin d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque;

Les pratiques du secteur maritime et des marins exigeaient d'intégrer un dessein criminel spécifique en tant qu'élément constitutif de l'infraction visée au sous-alinéa i du paragraphe 1 b, dans la mesure où des explosifs ou des matières radioactives peuvent être transportés à des fins totalement légitimes.

Le sous-alinéa ii du paragraphe 1 b érige en infraction pénale le transport de:

b) ii) Toute arme BCN, en sachant qu'il s'agit d'une arme BCN au sens de l'article premier;

Ainsi, le fait de transporter à bord d'un navire une arme BCN en connaissance de cause est une infraction établie par la Convention SUA de 2005.

Le sous-alinéa iii du paragraphe 1 b dispose que toute personne commet une infraction, au sens de la Convention, si elle transporte illicitement et délibérément à bord d'un navire:

b) iii) Les matières brutes ou produits fissiles spéciaux, équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité explosive nucléaire ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties en vertu d'un accord de garanties généralisées de l'AIEA;

Le sous-alinéa iv du paragraphe 1 b de l'article 3 *bis* dispose que toute personne commet une infraction, au sens de la Convention, si elle transporte illicitement et délibérément à bord d'un navire:

b) iv) Des équipements, matières ou logiciels ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, la fabrication ou au lancement d'une arme BCN, en ayant l'intention de les utiliser à cette fin.

Étude de cas. L'affaire du *BBC China*

En octobre 2003, le navire *BBC China* quitte un port du Moyen-Orient avec à son bord des tubes pour centrifugeuse destinés à être utilisés dans l'enrichissement de l'uranium. Les tubes avaient été produits en Asie du Sud-Est et expédiés vers le port du Moyen-Orient, où ils avaient été enregistrés en tant que matériel usagé. Les services de renseignements occidentaux avaient connaissance de ce chargement et le Gouvernement allemand a demandé au propriétaire allemand du navire d'autoriser la fouille de la cargaison. Le navire a accosté à Tarente (Italie), où les éléments de centrifugeuse destinés à un pays d'Afrique du Nord ont été trouvés. Cette découverte a été décrite comme ayant contribué à la décision ultérieure du pays concerné de démanteler son programme d'armement nucléaire^a.

En 2003, après l'interception susmentionnée, le pays de destination a annoncé sa décision "d'éliminer [...] les matières, équipements et programmes destinés à la production d'armes interdites à l'échelle internationale". En 2004, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a publié le rapport sur l'inspection qu'elle avait effectuée dans ce pays en janvier 2004. Le rapport décrivait les documents que le pays reconnaissait avoir reçus d'une source étrangère. Ces documents concernaient la conception et la fabrication d'armes nucléaires, et comprenaient une série de dessins techniques portant sur des composants d'armes nucléaires, et des notes (dont certaines manuscrites) relatives à la fabrication de composants d'armes. Le rapport décrivait également le matériel et les installations utilisés pour enrichir l'uranium, dont une installation pilote de conversion de l'uranium fabriquée à partir de modules amovibles, des cascades de centrifugeuses et des équipements importés destinés à un atelier d'usinage. Tout transport de l'un quelconque de ces objets dans l'intention de l'utiliser pour la conception d'une arme nucléaire constituerait une infraction au sens du sous-alinéa iv du paragraphe 1 b. De même, tout transport de matériel de laboratoire, de matériel et d'installations de décontamination, de matières premières pour des toxines ou produits toxiques, de plans, spécifications et d'autres éléments similaires destinés à la conception, à la fabrication ou au lancement d'armes biologiques, réalisé dans l'intention requise, relèverait de l'infraction visée à ce sous-alinéa.

^aGlobal Security Newswire of the Nuclear Threat Initiative, 31 décembre 2003. Consultable à l'adresse: <http://www.nti.org/gsn/>.

Article 3 ter de la Convention SUA de 2005 — infraction de transport d'une personne afin de l'aider à échapper à des poursuites pénales

L'article 3 *ter* dispose ce qui suit:

Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui illicitement et délibérément transporte à bord d'un navire une autre personne en sachant que cette personne a commis un acte qui constitue une infraction visée à l'article 3, 3 *bis* ou 3 *quater* ou une des infractions visées par l'un des traités énumérés dans l'Annexe et en ayant l'intention d'aider cette personne à échapper à des poursuites pénales.

Sont énumérés en annexe à la Convention SUA de 2005 neuf traités relatifs au terrorisme: la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Convention de La Haye); la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Convention de Montréal); la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973); la Convention internationale contre la prise d'otages (1979); la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1979); le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale (1988); le Protocole sur les plates-formes fixes; la Convention internationale pour la répression des

attentats terroristes à l'explosif (1997); et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999).

L'interdiction de transporter un fugitif en vue de l'aider à échapper à des poursuites pénales peut apparaître comme une disposition nouvelle dans un instrument visant à protéger le transport maritime de divers dangers et à décourager la prolifération d'armes de destruction massive. Or, il peut être utile de replacer cette disposition dans le contexte d'autres mesures prises à l'époque pour limiter les déplacements des terroristes et veiller à ce qu'ils soient appréhendés.

C'est en termes clairs que le Conseil de sécurité a fait part de son inquiétude face à la mobilité des terroristes dans le dispositif de la résolution 1373, par laquelle, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte, il a décidé que tous les États doivent:

c) Refuser de donner refuge à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme [...];

e) Veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice [...];

g) Empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage;

Au paragraphe 3 de la résolution 1373, le Conseil de sécurité a demandé en outre à tous les États:

a) De trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles, concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés, le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, l'utilisation des technologies de communication par des groupes terroristes, et la menace que constituent les armes de destruction massive en possession de groupes terroristes [...].

Article 3 quater — autres moyens de commettre une infraction définie par la Convention ou d'y participer

L'article 3 *quater* énumère cinq autres moyens pour une personne de commettre une infraction. Tous les alinéas de cet article tirent leur origine de la Convention SUA de 1988 ou de conventions plus récentes relatives à la criminalité ou au terrorisme. Commet une infraction au sens de la Convention SUA de 2005 toute personne qui:

a) Illicitement et délibérément blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 ou à l'article 3 *bis* ou 3 *ter*; ou

b) Tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, au paragraphe 1 a i, ii ou iii de l'article 3 *bis* ou à l'alinéa a du présent article; ou

- c) Se rend complice d'une infraction visée à l'article 3, 3 *bis* ou 3 *ter* ou à l'alinéa a ou b du présent article; ou
- d) Organise la commission d'une infraction visée à l'article 3, 3 *bis* ou 3 *ter* ou à l'alinéa a ou b du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou
- e) Contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées à l'article 3, 3 *bis* ou 3 *ter* ou à l'alinéa a ou b du présent article, par un groupe de personnes agissant de concert, cette contribution étant délibérée et faite soit:
 - i) Pour faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but suppose la commission d'une infraction visée à l'article 3, 3 *bis* ou 3 *ter*; soit
 - ii) En sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée à l'article 3, 3 *bis* ou 3 *ter*.

Alinéas a, b et c de l'article 3 quater — tentative de commission d'une infraction et fait de blesser ou de tuer lors de la commission d'une infraction

L'alinéa a de l'article 3 *quater* reproduit en substance le paragraphe 1 g de l'article 3 de la Convention SUA de 1988, érigeant en infraction le fait de blesser ou de tuer une personne lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec la commission d'une infraction donnée. Dans la Convention SUA de 2005, les infractions définies ne se limitent pas aux actes commis à bord d'un navire, puisqu'elles incluent les infractions visées aux articles 3 *bis* et 3 *ter*, à savoir le fait de transporter l'auteur d'une infraction afin qu'il échappe à des poursuites pénales et différentes formes auxiliaires de commissions d'une infraction visée par la Convention. L'alinéa b de l'article 3 *quater* reprend le libellé de la Convention SUA de 1988 concernant la tentative de commission d'une infraction, en y ajoutant toutefois des renvois aux articles 3 *bis* et 3 *ter* et à l'alinéa a de l'article 3 *quater*. L'alinéa c reprend en partie le paragraphe 2 b de l'article 3 de la Convention SUA de 1988 s'agissant de la participation en tant que complice, en ajoutant des renvois aux articles 3 *bis* et 3 *ter* et aux alinéas a et b de l'article 3 *quater*. Contrairement à la Convention SUA de 1988, l'alinéa c de l'article 3 *quater* ne mentionne pas le fait d'inciter une personne à commettre une infraction visée par la Convention. La notion d'incitation a été remplacée par les alinéas d et e de l'article 3 *quater*.

Alinéa d de l'article 3 quater — fait d'organiser la commission d'une infraction visée par la Convention ou de donner l'ordre à d'autres personnes de la commettre

L'alinéa d de l'article 3 *quater* érige en infraction le fait d'organiser la commission d'autres infractions (sauf une) visées par la Convention ou de donner l'ordre à d'autres personnes de les commettre¹⁷. On retrouve ce type d'incrimination dans des conventions antérieures de lutte contre le terrorisme. Le paragraphe 3 b de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, le paragraphe 5 b de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le paragraphe 4 b de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et le paragraphe 1 j de l'article 9 de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires emploient tous des formulations similaires pour punir

¹⁷ L'alinéa d de l'article 3 *quater* n'est pas applicable à l'alinéa c du même article, à savoir le fait de se rendre complice d'une infraction.

les personnes qui organisent la commission d'infractions visées par ces instruments ou donnent l'ordre à d'autres personnes de les commettre.

Alinéa e de l'article 3 quater — fait de contribuer à la commission d'une infraction au sens de la Convention par un groupe de personnes agissant de concert

L'alinéa e de l'article 3 *quater* de la Convention SUA de 2005 crée une infraction nouvelle, qui n'existait pas dans la Convention SUA de 1988: le fait de contribuer à la commission d'une infraction par un groupe lorsque cette contribution est faite soit pour servir le but criminel du groupe, soit en ayant connaissance de son intention criminelle. Une infraction de cet ordre avait déjà été créée au paragraphe 2 c de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. On trouve des dispositions semblables au paragraphe 5 c de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, au paragraphe 4 c de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et au paragraphe 1 k de l'article 9 de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

La différence entre, d'une part, un acte commis délibérément au sens du chapeau de l'alinéa e de l'article 3 *quater* et, d'autre part, un acte commis dans l'intention de servir un but criminel ou en sachant que le but est de nature criminelle peut être illustrée par l'exemple qui suit. Un chauffeur de taxi peut avoir "délibérément" transporté un groupe de passagers et leurs bagages entre un hôtel et le terminal d'un transbordeur et les avoir aidés à charger et décharger leurs bagages au départ et à l'arrivée du trajet. Si, une fois à bord du transbordeur, ces personnes sortent une arme chimique de leurs bagages, capturent illicitement le navire et tuent des membres d'équipage et des passagers, le chauffeur pourrait, du fait des actions du groupe, être soupçonné, puisqu'il a physiquement contribué à la commission de l'infraction en fournissant un moyen de transport. Cependant, puisqu'il ignorait les desseins criminels du groupe et, en l'absence de connaissance ou d'intention délictueuse de sa part, le chauffeur ne serait pas pénalement responsable des actes commis.

En revanche, si au lieu de faire appel à un véhicule commercial, les auteurs de l'infraction pénale avaient demandé à un ami de les conduire au terminal de ferry et lui avaient fait part de leur but criminel, l'ami en question pourrait être pénalement responsable de les avoir transportés, même s'il avait émis des réserves quant à l'acte envisagé ou avait tenté, en vain, de dissuader les preneurs d'otages de mettre leur plan à exécution. Une fois l'ami informé de l'activité ou du but illicite envisagé par le groupe, le fait qu'il continue d'y participer ou d'y contribuer, en transportant en connaissance de cause les auteurs vers la scène de crime, serait très vraisemblablement suffisant si cet acte a facilité la commission effective d'une infraction pénale. Dès lors qu'il a eu connaissance de la capture illicite envisagée, l'ami ne pourrait très probablement dégager sa responsabilité pénale qu'en refusant de transporter vers le terminal les personnes dont l'intention est de prendre des otages ou en s'abstenant de participer plus avant aux actes préparatoires contribuant à la commission de l'infraction. La législation et la jurisprudence nationales pourraient même obliger cette personne à informer immédiatement la police afin que celle-ci puisse empêcher ou interrompre l'attentat prévu. En tout état de cause, lorsque la connaissance ou l'intention délictueuses sont requises, comme c'est le cas dans la Convention SUA de 2005, il est possible de ne pas engager sa responsabilité en refusant simplement de contribuer plus avant à la commission de l'infraction, une fois connu le but criminel de l'action.

Interprétation de l’alinéa e de l’article 3 quater de la Convention SUA de 2005

En mettant l’accent sur l’association avec “[...] un groupe de personnes agissant de concert [...] lorsque cette activité ou ce but suppose la commission d’une infraction”, l’alinéa e de l’article 3 *quater* rappelle la notion d’association de malfaiteurs appartenant au droit romano-germanique. Le libellé de l’alinéa e de l’article 3 *quater* s’applique à quiconque:

e) Contribue à la commission de l’une ou plusieurs des infractions visées à l’article 3, 3 *bis* ou 3 *ter* ou à l’alinéa a ou b du présent article, par un groupe de personnes agissant de concert, cette contribution étant délibérée et faite soit:

- i) Pour faciliter l’activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but suppose la commission d’une infraction visée à l’article 3, 3 *bis* ou 3 *ter*; soit
- ii) En sachant que le groupe a l’intention de commettre une infraction visée à l’article 3, 3 *bis* ou 3 *ter*.

Du moins dans la version anglaise de la disposition, la mention de l’objet de la contribution, à savoir la “commission de l’une ou plusieurs des infractions” peut être interprétée comme exigeant qu’une ou plusieurs infractions soient effectivement tentées ou commises. Les mots “pour faciliter” ou “en sachant que le groupe a l’intention de” montrent clairement que l’élément psychologique au moment de la contribution vise des actes futurs. Il est possible de faire valoir l’interprétation selon laquelle l’alinéa e établit une infraction uniquement lorsque l’acte criminel envisagé et auquel il est contribué est effectivement tenté ou accompli. On peut également avancer l’argument inverse, à savoir qu’il y a un lien entre l’acte criminel et l’intention dès lors qu’une intention criminelle existe au moment de la contribution, si bien que la commission de l’infraction envisagée n’est pas un élément de l’alinéa e de l’article 3 *quater*. De toute évidence, l’interprétation qui prévaudra sera décidée à l’échelle nationale, en fonction de la tradition juridique et des choix politiques de l’État.

Incidence du libellé de la Convention de Beijing de 2010 sur l’interprétation de l’alinéa e de l’article 3 quater

Il ne fait aucun doute que la Convention SUA de 2005 est un instrument juridique totalement indépendant, négocié par un autre groupe de pays et traitant d’un autre domaine que la Convention de Beijing de 2010. Sur le plan juridique, l’instrument relatif à l’aviation adopté ultérieurement n’a aucune incidence sur la Convention SUA de 2005: aucune cohérence ne doit être assurée entre ces deux documents, et la notion d’amendement par voie interprétative n’a pas lieu d’être. Quoi qu’il en soit, la façon dont la contribution à la commission d’une infraction est décrite dans la Convention SUA de 2005 et dans la Convention de Beijing diffère sensiblement. Une telle différence mérite l’attention des États qui doivent, en définitive, adopter une législation pour créer les infractions visées dans ces deux conventions et décider comment leurs textes législatifs internes devraient traduire les exigences imposées par les deux instruments.

L’examen ci-dessus n’a pas permis de déterminer si une infraction visée par la Convention doit être commise ou tentée pour qu’une contribution délibérée à la commission de cette infraction soit elle-même incriminée au sens de l’alinéa e de l’article 3 *quater*. La Convention de Beijing, en revanche, a examiné et tranché cette question au début du paragraphe 5 de son article premier, libellé comme suit:

Chaque État Partie confère aussi le caractère d’infraction pénale à l’un ou l’autre des actes suivants ou aux deux, lorsqu’ils sont commis intentionnellement, que les infractions

visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article soient ou non effectivement commises ou tentées...

Dans la mesure où relativement peu de pays ont déjà mis en œuvre l'une de ces conventions ou les deux, les États ont encore la possibilité de choisir de ratifier et d'appliquer les deux instruments séparément ou conjointement. En effet, il existe des chevauchements considérables entre les infractions devant être créées en application des deux instruments. Par conséquent, toute incohérence entre des textes portant incrimination pourrait être source de risque et de confusion juridiques. Dans l'intérêt de l'efficacité législative, il pourrait également se révéler avantageux de regrouper les infractions contre la navigation maritime et les infractions contre l'aviation dans les mêmes dispositions législatives. Toutefois, les considérations pratiques pouvant varier, il n'est sans doute pas nécessaire que la Convention SUA de 2005 ou la Convention et le Protocole de Beijing soient adoptés simultanément.

De ce fait, les États souhaiteront peut-être unifier leur processus d'analyse et de mise en œuvre législatives de l'instrument de 2005 sur la navigation maritime et de l'instrument de 2010 sur l'aviation. Si tel était le cas, il en ressortirait immédiatement que la Convention de Beijing, contrairement à la Convention SUA de 2005, énonce que la contribution à la commission d'une infraction par un groupe constitue une infraction indépendamment de la réussite ou de l'échec du but ou de l'activité du groupe criminel. Du fait qu'il manque une formule essentielle dans la Convention SUA de 2005, à savoir "que les infractions visées [...] soient ou non effectivement commises ou tentées", celle-ci est ouverte à interprétation. Les deux infractions visées par ces instruments pourraient être harmonisées en précisant que la contribution à la commission d'une infraction contre la navigation maritime ou contre l'aviation ne doit pas s'accompagner d'une tentative d'exécution ou d'une exécution réussie de l'infraction envisagée. En précisant que la tentative ou la consommation d'une infraction n'entre pas en ligne de compte dans la contribution à une infraction terroriste, la loi aurait un effet préventif, en permettant de sanctionner les actes visant à contribuer à une action terroriste, voire en décourageant de tels actes de contribution délibérée à l'activité ou au but criminels d'un groupe. On harmoniserait également les infractions visant la sûreté de la navigation maritime et de l'aviation.

La responsabilité des personnes morales

Avant 2005, tous les instruments relatifs à l'aviation et à la navigation maritime portaient sur des infractions essentiellement commises par des individus et des groupes. S'il n'était pas improbable qu'une personne morale puisse être impliquée par l'intermédiaire de ses propriétaires ou dirigeants, les infractions mettaient l'accent sur la responsabilité pénale des personnes physiques. Avec la création des infractions relatives au transport visées au paragraphe 1 b de l'article 3 *bis* et à l'article 3 *ter* de la Convention SUA de 2005, il est devenu beaucoup plus envisageable qu'une société ou d'autres entreprises dotées d'une personnalité juridique reconnue soient impliquées en connaissance de cause dans la commission d'une infraction. Certains systèmes juridiques considèrent que de telles entités sont pénalement responsables des actes accomplis dans des circonstances précises par les personnes qui les contrôlent. Cette forme de responsabilité pénale vient s'ajouter à la responsabilité pénale personnelle du dirigeant. Bien entendu, une société ou une autre personne morale ne saurait être emprisonnée à l'instar d'une personne physique. Toutefois, il est possible d'imposer des sanctions pécuniaires ou autres, y compris la dissolution. D'autres systèmes juridiques sont d'avis qu'une personne morale, qu'il s'agisse d'une société ou d'une entité similaire dotée de la personnalité juridique, ne peut être tenue pénalement responsable puisque seule une personne physique capable de

former individuellement un dessein illicite peut engager sa responsabilité pénale. Ils admettent toutefois que ces entités peuvent encourir des sanctions civiles ou administratives. En guise de sanction ultime, l'existence juridique de l'entité peut être annulée par le retrait de ses statuts ou d'autres mécanismes juridiques qui reconnaissent ou lui octroient sa personnalité juridique.

Aucun des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme n'avait abordé la question de la responsabilité pénale des personnes morales jusqu'à l'adoption de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette dernière exige de ses États parties qu'ils confèrent le caractère d'infraction au fait de fournir ou réunir des fonds dans l'intention ou en sachant que ces fonds seront utilisés en vue de commettre une infraction terroriste selon la définition de la Convention et de son annexe. Par nature, des activités consistant à fournir ou réunir des fonds à grande échelle impliquent probablement des banques, des institutions financières, des organisations non gouvernementales et d'autres personnes morales. De ce fait, l'article 5 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme exige des États parties qu'ils prennent les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale soit engagée pour les actes accomplis par ses représentants dans des circonstances précises. Le type de responsabilité pénale a été laissé à l'appréciation des autorités nationales de chaque État partie.

Dans ses articles 3 *ter* et 3 *quater*, la Convention SUA de 2005 crée de nouvelles infractions susceptibles de concerner des sociétés de transport maritime, des transitaires, des fabricants et d'autres personnes morales, ainsi que des capitaines de navires ou d'autres personnes responsables. Certaines de ces personnes peuvent agir à des fins criminelles ou en connaissance de cause. L'article 3 *ter* de la Convention SUA de 2005 incrimine le fait de transporter une personne en sachant que celle-ci a commis une infraction visée par la Convention et en ayant l'intention de l'aider à s'échapper.

Cet article pourrait s'appliquer à une société de transport maritime qui permet à des fugitifs de s'échapper à bord d'un de ses navires après un attentat terroriste de type chimique, biologique, radiologique ou nucléaire, parce qu'elle considère leur cause idéologique ou autre d'un œil favorable. Tel serait ainsi le cas si l'attentat en question a été commis contre un navire, à bord d'un navire ou à partir d'un navire ou s'il relève d'une infraction visée dans l'un quelconque des traités figurant en annexe à la Convention.

L'article 3 *quater* énumère plusieurs moyens par lesquels des infractions visées par la Convention peuvent être commises par des personnes autres que leurs auteurs physiques. Serait ici visé le recours à des personnes morales pour faciliter la commission d'une infraction créée par la Convention, par exemple, un transitaire qui fournirait un conditionnement et des documents falsifiés pour le transport de matières, d'équipements et de technologies nucléaires en sachant qu'ils seront utilisés en violation d'un accord de garanties de l'AIEA pour la fabrication d'une arme nucléaire et en ayant l'intention de servir cette fin.

L'article sur la responsabilité des personnes morales, qui figure dans la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999, a été adopté sans modification substantielle dans la Convention SUA de 2005, en tant qu'article 5 *bis* libellé comme suit:

1. Chaque État Partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son

territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée par la présente Convention. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

3. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

3.5.4 Dispositions en matière d'arraisonnement et de fouille concernant les armes BCN et d'autres infractions visées par la Convention SUA de 2005

La Convention SUA de 2005 a ajouté à la Convention SUA de 1988 des règles et des garanties en matière d'arraisonnement et de fouille concernant les armes BCN et des matières connexes. L'article 8 *bis* établit des procédures d'arraisonnement et de fouille similaires à celles figurant dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et dans le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. L'article 8 *bis* établit des procédures et garanties détaillées qui doivent être suivies en cas de suspicion de violation des dispositions de l'article 3 de la Convention SUA de 1988 ou des dispositions ajoutées par la Convention SUA de 2005. Pour la plupart, ces conditions et garanties sont en réalité des principes directeurs. Toutefois, certaines sont susceptibles de peser lourdement dans la décision d'autoriser ou non un arraisonnement. En premier lieu, il convient de se demander si, au regard des risques et des difficultés que présente l'arraisonnement d'un navire en mer, il ne serait pas plus approprié de prendre des mesures au port d'escale suivant ou ailleurs (par. 3). Ce principe directeur devrait être examiné à la lumière de certaines garanties importantes figurant au paragraphe 10, selon lequel, lorsqu'un État partie prend des mesures d'arraisonnement il doit tenir dûment compte de la nécessité de ne pas compromettre la sauvegarde de la vie humaine en mer, de la sécurité et de la sûreté du navire et de sa cargaison, ainsi que la sûreté de l'environnement marin. Les motifs et la teneur d'une demande d'arraisonnement sont précisés à la section 3.6.10 du module 5 du Programme de formation juridique contre le terrorisme.

3.6 Le Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Protocole SUA de 2005 sur les plates-formes fixes)

Le Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Protocole SUA de 2005 sur les plates-formes fixes) constitue une mise à jour du Protocole sur les plates-formes fixes de 1988 dans la mesure appropriée à son sujet plus limité, de façon assez similaire à la Convention SUA de 2005 par rapport à la Convention SUA de 1988. Plusieurs articles font

ainsi l'objet de modifications rédactionnelles. Le nouvel article 2 *bis* crée des infractions supplémentaires relatives aux armes BCN:

Commets une infraction au sens du présent Protocole toute personne qui illicitement et délibérément, lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque:

- a) Utilise contre ou à bord d'une plate-forme fixe, ou déverse à partir d'une plate-forme fixe des explosifs, des matières radioactives ou des armes BCN, d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves; ou
- b) Déverse, à partir d'une plate-forme fixe, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié, ou d'autres substances nocives ou potentiellement dangereuses, qui ne sont pas visés à l'alinéa a, en quantités ou concentrations qui provoquent ou risquent de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves; ou
- c) Menace de commettre l'une quelconque des infractions visées à l'alinéa a ou b; ladite menace étant assortie ou non, en vertu du droit interne, d'une condition.

Les nouveaux moyens de commettre une infraction ou d'y participer établis aux articles 2 et 2 *bis* du Protocole SUA de 2005 sur les plates-formes fixes tel que modifié sont définis à l'article 2 *ter*. Ils sont, en substance, identiques aux autres moyens de commettre une infraction ou d'y participer établis à l'article 3 *quater* de la Convention SUA de 2005 et ne sont donc pas analysés ici.

1. Si un pays enclavé ne dispose pas d'accès à la mer ni de plates-formes fixes sur le plateau continental, pourquoi adopterait-il les instruments relatifs à la sûreté maritime?
2. Une menace de libération de substances chimiques dangereuses en cas de refus d'un gouvernement de verser une somme d'argent peut-elle être considérée comme une infraction relevant de la Convention SUA de 2005?
3. Quelle importance revêt un accord de garanties généralisées de l'AIEA eu égard au transport de matières nucléaires visé par la Convention SUA de 2005?
4. En quoi l'article 3 *ter* de la Convention SUA de 2005 est-il cohérent avec l'importance accordée par les responsables politiques et les services de répression à la mobilité géographique des terroristes?
5. Quelle innovation la Convention SUA de 2005 a-t-elle mise en place vis-à-vis de l'exception fondée sur le caractère politique d'une infraction en matière de coopération internationale? Le nouvel article sur le principe de non-discrimination introduit par la Convention SUA de 2005 annule-t-il l'effet de l'élimination de l'exception fondée sur le caractère politique d'une infraction, ou bien les deux dispositions peuvent-elles être conciliées?
6. Un navire militaire d'un État qui soupçonne un navire battant pavillon d'un autre État de transporter des armes BCN a-t-il autorité pour stopper ce navire en haute mer, l'arraisonner et le fouiller pour y rechercher des armes et des éléments de preuve? Certaines conditions doivent-elles être respectées avant ou pendant un tel arraisonnement? Si des armes sont découvertes, quel État est en droit d'exercer sa compétence sur le navire et sa cargaison?

Pour un tableau comparatif entre la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988 et sa version de 2005, ainsi qu'entre le Protocole

pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental de 1988 et son protocole de 2005, voir le Programme de formation juridique de l'ONU DC contre le terrorisme, module 5: *Infractions terroristes dans le domaine des transports (aviation civile et navigation maritime)*.

3.7 La Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Convention de Beijing de 2010)

Principales caractéristiques

- La Convention érige en infractions pénales et impose aux États parties de punir l'utilisation d'aéronefs civils dans le but de provoquer la mort ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves, l'utilisation d'aéronefs civils pour libérer ou décharger une arme BCN, ou des substances semblables, afin de provoquer la mort ou de causer des dommages corporels ou des dégâts graves, et l'utilisation de toute arme BCN, ou de substances semblables, à bord d'un aéronef civil ou contre un aéronef civil.
- Elle érige en infraction pénale et impose aux États parties de punir le transport illicite de toute arme BCN ou de matières ou technologies connexes contribuant de façon significative à la mise au point d'une arme BCN.
- Elle prévoit expressément la responsabilité pénale des commanditaires et des organisateurs d'une infraction, ainsi que la responsabilité des personnes qui, sciemment, aident l'auteur d'une infraction à se soustraire à une enquête, à des poursuites ou à une peine¹⁸.
- Elle érige en infraction pénale et impose aux États parties de punir le fait de menacer de commettre une infraction, lorsque la menace est crédible.
- Elle prévoit que, dans certaines conditions, le fait de contribuer ou de consentir à contribuer à une infraction, qu'elle soit effectivement commise ou non, peut être punissable.
- Elle dispose qu'une personne morale peut être tenue pénalement responsable si le droit interne applicable le prévoit.
- Elle élargit les chefs de compétence prévus par les instruments précédents en exigeant que chaque État partie établisse sa compétence lorsque l'infraction est commise par l'un de ses ressortissants, et en permettant à chaque État partie d'établir sa compétence lorsque l'infraction vise ses ressortissants.
- Elle consacre les principes de traitement équitable et de non-discrimination.
- Enfin, elle interdit à un État de refuser d'extrader l'auteur d'une infraction au seul motif que celle-ci serait de nature politique.

Avantages

- Elle modernise le régime juridique de la sécurité de l'aviation afin de tenir compte de menaces nouvelles et émergentes contre l'aviation civile, y compris l'utilisation d'armes ou de substances BCN.

¹⁸ Il est à noter que cette convention a trait à la résolution 1540 (2004) s'agissant du transport aérien de la même façon que le Protocole SUA de 2005 s'agissant du transport maritime.

- Elle érige en infractions pénales plusieurs actes constituant des menaces nouvelles et émergentes contre l'aviation civile, dont certains actes préparatoires, renforçant par là même la capacité des États à prévenir la commission des infractions en question et à poursuivre et sanctionner leurs auteurs.
- Elle renforce le régime conventionnel international de la lutte contre le terrorisme, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs des Nations Unies en matière de lutte internationale contre le terrorisme.

Après les attaques terroristes perpétrées le 11 septembre 2001 contre plusieurs cibles aux États-Unis, l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a adopté la résolution A33-1 en octobre de la même année. Cette résolution chargeait le Conseil de l'OACI et son Secrétaire général de "s'attaquer aux menaces nouvelles et émergentes contre l'aviation civile, et en particulier d'examiner si les conventions existantes en matière de sûreté de l'aviation [étaient] suffisantes" et chargeait également le Conseil de convoquer une conférence ministérielle sur la sûreté de l'aviation dans le but de prévenir, de combattre et d'éradiquer les actes de terrorisme impliquant l'aviation civile et de renforcer par ailleurs la sûreté de l'aviation. En vertu de cette résolution et des recommandations de la Conférence ministérielle de haut niveau sur la sûreté de l'aviation tenue en février 2002, le Conseil de l'OACI a approuvé un projet de révision des instruments relatifs à la sûreté de l'aviation. Le Secrétariat de l'OACI a réalisé une enquête auprès des États membres de l'OACI et mené un travail de réflexion interne. L'élaboration d'un nouvel instrument a été activement poursuivie après la négociation, en 2005, des Protocoles à la Convention de l'OMI pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et de son protocole sur les plates-formes fixes.

En 2006, la Direction des affaires juridiques et des relations extérieures du Secrétariat de l'OACI a institué un groupe d'étude composé de 10 experts nationaux siégeant à titre personnel et d'un représentant du Service de la prévention du terrorisme de l'ONUUDC. Ce groupe s'est réuni en 2006 et en 2007 et a recommandé que le Comité juridique de l'OACI examine la pertinence de certaines propositions. Ce dernier a préconisé que ces projets soient soumis à l'examen d'une conférence diplomatique, qui s'est tenue à Beijing en août et en septembre 2010. La conférence a adopté la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Convention de Beijing de 2010). Dans les relations entre les États parties, cette convention l'emporte sur la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal en 1971 (Convention de Montréal), et le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale de 1988.

La Convention de Beijing de 2010 crée de nouvelles infractions relatives aux armes BCN et aux substances radioactives qui ne figuraient pas dans les instruments antérieurs concernant l'aviation. Il s'agit donc du premier instrument juridique international relatif à la prévention et à la répression du terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire dans l'aviation. Le présent module aborde les aspects de cette convention qui présentent un intérêt dans la lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire. Pour une analyse détaillée de la Convention dans son intégralité, voir le Programme de formation juridique de l'ONUUDC contre le terrorisme, module 5: *Infractions terroristes dans le domaine des transports (aviation civile et navigation maritime)*.

3.7.1 Les incriminations

Aux termes des alinéas g à i du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention de Beijing, qui établissent de nouvelles infractions, commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement:

g) Libère ou décharge à partir d'un aéronef en service une arme BCN ou des matières explosives ou radioactives, ou des substances semblables, d'une manière qui provoque ou est susceptible de provoquer la mort, ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement; ou

h) Utilise contre un aéronef ou à bord d'un aéronef en service une arme BCN ou des matières explosives ou radioactives, ou des substances semblables, d'une manière qui provoque ou est susceptible de provoquer la mort, ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement; ou

i) Transporte, fait transporter ou facilite le transport à bord d'un aéronef:

1) Des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer, ou à menacer de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves, ladite menace étant assortie ou non, en vertu du droit national, d'une condition, afin d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque; ou

2) Toute arme BCN, en sachant qu'il s'agit d'une arme BCN au sens de l'article 2; ou

3) Des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité relative aux explosifs nucléaires ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties en vertu d'un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique; ou

4) Des équipements, matières ou logiciels, ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, à la fabrication ou au lancement d'une arme BCN sans autorisation licite et avec l'intention de les utiliser à cette fin;

étant entendu que pour les activités faisant intervenir un État Partie, y compris celles qui sont entreprises par une personne ou une personne morale autorisée par un État Partie, il n'y a pas infraction en vertu des sous-alinéas 3 et 4 si le transport de ces articles ou matières est compatible avec ou destiné à une utilisation ou activité compatible avec ses droits, responsabilités et obligations en vertu du traité multilatéral de non-prolifération applicable auquel il est partie, y compris ceux qui sont cités à l'article 7.

Les infractions relatives au transport d'armes BCN présentent de nombreux points communs avec celles figurant dans certains instruments juridiques internationaux, tels que les traités relatifs à la non-prolifération nucléaire et aux armes biologiques et chimiques, cités à l'article 7 de la Convention de Beijing de 2010.

Le libellé des infractions visées aux alinéas g à i du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention de Beijing de 2010 adapte au contexte de l'aviation les infractions relatives aux matières BCN figurant dans la Convention SUA de 2005.

Le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention de Beijing de 2010 reprend les infractions figurant à l'article 2 du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale de 1988. Il se lit comme suit:

2. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme:

a) Accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort; ou

b) Détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport, ou interrompt les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.

Les alinéas a et b du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention de Beijing érigent en infraction pénale le fait de menacer de commettre l'une des infractions visées aux alinéas a à d et f à h du paragraphe 1 ou au paragraphe 2, ou de faire en sorte, illicitement et intentionnellement, qu'une personne reçoive une telle menace, dans des circonstances qui indiquent la crédibilité de la menace.

Le paragraphe 4 de l'article premier de la Convention de Beijing introduit des formes complémentaires de responsabilité pénale qui ne figuraient pas dans les instruments antérieurs relatifs à l'aviation. La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Convention de La Haye), la Convention de Montréal et son Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale rendaient pénalement responsable quiconque commettait ou tentait de commettre des actes établis, ou se rendait complice des personnes qui commettaient ou tentaient de commettre directement l'infraction définie dans une convention donnée. Le champ de la responsabilité pénale énoncée dans la Convention de Beijing a été considérablement élargi et ne se limite plus au fait de tenter de commettre une infraction ou de s'en rendre complice.

Le paragraphe 5 de l'article premier de la Convention de Beijing impose aux États parties d'ériger en infraction pénale l'un ou l'autre des actes décrits ci-après, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et illicitement:

a) S'entendre avec une ou plusieurs autres personnes en vue de commettre une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article et qui, lorsque le droit interne l'exige, implique un acte commis par un des participants en vertu de cette entente; ou

b) Contribuer de toute autre manière à la perpétration d'une ou de plusieurs infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert et:

i) Soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir le but de celui-ci, lorsque cette activité ou ce but suppose la perpétration d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article;

ii) Soit en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article.

L'alinéa a du paragraphe 5 décrit une infraction reposant sur l'entente délictueuse ou infraction du type *conspiracy*, tandis que l'alinéa b décrit une infraction relevant de l'association de malfaiteurs. Au sens de l'alinéa a, l'infraction visée peut se rapporter à la notion d'entente

délictueuse telle qu'elle était définie originellement en *common law*, dans laquelle le simple fait de s'entendre pour commettre un acte illicite est punissable en tant qu'infraction. Un autre moyen possible d'incrimination est de s'appuyer sur la forme que cette infraction a prise dans la législation récente, qui exige généralement un acte commis par un des participants en vertu de l'entente. Cet élément est communément appelé acte manifeste (*overt tact*), lequel établit l'existence de l'infraction à l'égard de tous les individus qui participent à cette entente.

Au sens de l'alinéa b, l'infraction établie peut aussi prendre la forme d'une contribution apportée intentionnellement ou en connaissance de cause afin de faciliter l'activité criminelle du groupe ou de servir le but de ce dernier.

La commission effective de l'infraction envisagée n'est pas nécessaire pour être constitutive des infractions de préparation visées au paragraphe 5 de l'article premier

Le chapeau de ce paragraphe dispose ce qui suit:

Chaque État Partie confère aussi le caractère d'infraction pénale à l'un ou l'autre des actes suivants ou aux deux, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, que les infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article soient ou non effectivement commises ou tentées...

Cette disposition est suivie de l'alinéa a (entente délictueuse) et de l'alinéa b (contribution à une association de malfaiteurs).

En vertu de l'alinéa a du paragraphe 5, l'infraction établie peut être une entente délictueuse nécessitant ou non au regard du droit national un acte manifeste comme élément essentiel de sa commission. Toutefois, elle ne doit pas exiger que l'infraction matérielle faisant l'objet de cette entente délictueuse soit tentée ou perpétrée. En vertu de l'alinéa b, l'infraction établie peut relever de l'association de malfaiteurs et viser la participation à un groupe ayant une activité ou un but criminel, que l'accomplissement d'un acte matériel de préparation soit ou non requis. Elle ne doit cependant pas exiger la réalisation ou la tentative de réalisation de l'activité ou du but substantiel pour lequel le groupe se prépare. La disposition énoncée dans le chapeau du paragraphe 5 de l'article premier de la Convention de Beijing produit un effet direct et clair dans le cas des infractions relatives à l'aviation qu'elle établit. Elle peut toutefois avoir un effet rétroactif imprévisible sur la compréhension et l'interprétation du type d'infraction que constitue l'association de malfaiteurs devant être établi en vertu de l'alinéa e de l'article 3 *quater* de la Convention SUA de 2005.

3.7.2 Les dispositions relatives à la compétence

Comme dans les instruments antérieurs relatifs à l'aviation, le champ d'application de la Convention de Beijing est limité aux situations présentant un caractère international, comme le décollage d'un aéronef du territoire, ou l'atterrissage d'un aéronef sur le territoire, d'un État autre que celui où il est immatriculé ou la présence, sur le territoire d'un État partie, de l'auteur présumé d'une infraction. Les chefs et limites de compétence figurant aux paragraphes 2 à 6 de l'article 4 de la Convention de Montréal (à savoir l'exclusion du champ d'application de la Convention des aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police) sont repris aux paragraphes 2 à 6 de l'article 5 de la Convention de Beijing.

Les chefs de compétence obligatoires et facultatifs reconnus par les instruments antérieurs ont été élargis dans la Convention de Beijing et son protocole, en vertu du paragraphe 2 de l'article 8:

Tout État partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions dans les cas suivants:

- a) Si l'infraction est commise contre un ressortissant de cet État;
- b) Si l'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur le territoire de cet État.

La section 1.2.2.1 du module 3 du Programme de formation juridique de l'ONU DC contre le terrorisme, intitulé *La coopération internationale en matière pénale contre le terrorisme*, examine le principe *aut dedere aut judicare* ("extrader ou poursuivre"), et comprend plusieurs études de cas. Le *Guide législatif de l'ONU DC pour le régime juridique universel contre le terrorisme* consacre son chapitre III à la question de la compétence en matière d'infractions.

3.7.3 La responsabilité des personnes morales

L'article 4 de la Convention de Beijing contient des dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales qui ont été adoptées dans plusieurs conventions internationales, dont les protocoles de 2005 ayant trait à la sécurité maritime.

1. Chaque État Partie, conformément aux principes de son droit national, peut prendre les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article premier. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.
2. Ladite responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.
3. Si un État Partie prend les mesures nécessaires pour engager la responsabilité d'une personne morale en vertu du paragraphe 1 du présent article, il s'efforce de veiller à ce que les sanctions pénales, civiles ou administratives applicables soient efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

3.7.4 Les mesures de protection des personnes accusées

Les premiers instruments relatifs à l'aviation établissaient plusieurs garanties protégeant les auteurs présumés d'infractions. En vertu des articles 8 et 9 de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs de 1963 (Convention de Tokyo), une personne peut être débarquée pour garantir la sécurité de l'aéronef et des personnes ou des biens ou encore maintenir le bon ordre et la discipline à bord. En vertu du paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention de Tokyo, toute personne ainsi débarquée peut poursuivre son voyage, à moins que sa présence ne soit requise selon la loi de l'État d'atterrissage, aux fins de poursuites pénales et d'extradition. Cette convention dispose également qu'un État partie qui reçoit un individu remis sous contrainte par un commandant d'aéronef peut maintenir cet individu en détention uniquement "pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition", et la personne ainsi détenue "peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité; toutes facilités lui sont accordées à cette fin". Le paragraphe 2 de

l'article 15 de la Convention de Tokyo impose à l'État dans le territoire duquel une personne a été débarquée ou remise d'accorder à cette personne un traitement qui, en ce qui concerne sa protection et sa sécurité, n'est pas moins favorable que celui qu'il accorde à ses nationaux dans des cas analogues.

L'obligation d'accorder à une personne en détention toutes facilités pour communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité a été reprise dans la Convention de La Haye et dans la Convention de Montréal, à l'article 6 de ces deux instruments. Le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale de 1988, s'il ajoute de nouvelles infractions à la Convention de Montréal, ne prévoit aucune garantie supplémentaire pour les personnes accusées. La Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection ne contient aucune disposition pénale et n'apporte pas de nouvelles garanties.

Au moment de l'adoption des instruments de Beijing en 2010, la protection des droits de l'homme était reconnue en des termes de plus en plus précis dans les instruments des Nations Unies. Outre les dispositions figurant dans les instruments antérieurs relatifs à l'aviation, on peut citer, concernant les instruments de 2010, l'article 11 — plus connu sous le nom d'"article relatif au traitement équitable" — de la Convention de Beijing, et son pendant, l'article 10, du Protocole de Beijing. Ces articles exigent qu'une personne à l'encontre de laquelle des mesures sont prises ou une procédure est engagée en vertu de la Convention "se voi[e] garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes au droit de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme".

3.7.5 La coopération internationale

À l'instar des instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire, la Convention de Beijing de 2010 comporte une obligation d'extrader ou de poursuivre. Conformément au paragraphe 1 de l'article 12, toutes les infractions visées dans la Convention sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États parties. En vertu du paragraphe 2 du même article, si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions qui y sont visées. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'État requis. En vertu du paragraphe 3 du même article, les États qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions visées par la Convention comme cas d'extradition.

L'article 13 de la Convention s'inspire de la formulation retenue dans la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997 et dans des instruments ultérieurs en excluant l'infraction politique des motifs de rejet d'une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire. L'inadmissibilité de l'exception fondée sur le caractère politique d'une infraction est équilibrée par l'article 14, qui comporte une clause de non-discrimination.

En vertu de l'article 17, les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans les procédures pénales relatives aux infractions visées par la Convention.

3.7.6 Les dispositions supplémentaires relatives au droit humanitaire et aux accords de maîtrise des armements

Depuis 1963, tous les instruments ayant trait à la sécurité maritime et de l'aviation excluent systématiquement de leur champ d'application les aéronefs ou navires utilisés à des fins militaires, de douane ou de police. Il en va de même au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de Beijing de 2010. Lorsque les instruments relatifs au transport ont commencé à traiter des armes biologiques, chimiques ou nucléaires et de questions de non-prolifération nucléaire dans le contexte maritime, il a été jugé souhaitable d'intégrer des dispositions supplémentaires dans les articles concernant le rapport entre l'instrument concerné et le droit international humanitaire s'agissant de certaines armes et matières. Le premier article de ce type est l'article 3 du Protocole SUA de 2005 sur les plates-formes fixes. Une formulation sensiblement identique a été adoptée dans la Convention de Beijing.

Article 6

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, et en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Convention relative à l'aviation civile internationale et du droit international humanitaire.
2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente Convention.
3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.

Article 7

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, obligations et responsabilités des États Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972, ou à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993.

1. Lors du détournement de l'un des avions utilisés pour les attentats du 11 septembre 2001, les auteurs ont rapidement pris le contrôle de l'appareil et vaporisé des gaz lacrymogènes, du capsicum et un autre irritant en première classe afin de forcer les passagers et le personnel de bord à se diriger vers l'arrière de l'avion. Ils ont affirmé détenir une bombe. L'utilisation de gaz lacrymogène relève-t-elle de la définition d'une "arme BCN" au sens de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale?
2. Le déclenchement d'un dispositif explosif radioactif dans un aéroport constitue-t-il une infraction en vertu de la Convention?
3. Le transport de matières radioactives constitue-t-il systématiquement un acte criminel en vertu de la Convention?
4. Le transport d'une arme chimique par un avion militaire constitue-t-il un acte criminel en vertu de la Convention?

4. CONCLUSION

4.1 Examen législatif conjoint des infractions visées par la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et son amendement de 2005 et par la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

Comme on l'a vu plus haut, les infractions relatives au terrorisme nucléaire sont dispersées entre plusieurs instruments juridiques, en se chevauchant parfois. Lorsqu'ils incorporeront ces instruments dans leur droit interne, les législateurs souhaiteront peut-être rédiger des dispositions concernant à la fois les infractions visées dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et son amendement de 2005, et celles visées dans la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, les infractions en question portant dans une large mesure sur des problématiques similaires. Par exemple, les autorités nationales choisiront d'ériger en infractions pénales des actes figurant dans l'un ou l'autre des régimes juridiques et se rapportant aux matières radioactives ou aux matières nucléaires, en tenant compte de ce que la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire inclut les "matières nucléaires" dans sa définition des "matières radioactives". La Convention sur la protection physique des matières nucléaires impose uniquement aux États parties d'ériger en infractions pénales les actes commis en relation avec "des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques", tandis que la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire est dotée d'un champ d'application élargi concernant les "matières radioactives" de façon générale. Il existe également une différence dans le degré d'intention requise pour que les actes visés soient qualifiés d'infractions. Les différences de définition du terme "matières nucléaires" dans ces instruments et dans d'autres instruments de l'AIEA doivent également entrer en ligne de compte.

Pour une discussion plus approfondie des réflexions et des solutions potentielles à l'interdépendance entre ces instruments et d'autres instruments juridiques, voir les *Dispositions législatives modèles contre le terrorisme* du Service de la prévention du terrorisme de l'ONU, ainsi que le *Manuel de droit nucléaire: législation d'application*, publié par l'AIEA¹⁹.

¹⁹ Consultables à l'adresse : https://www.unodc.org/tldb/fr/model_laws_treaties.html. Les *Dispositions législatives modèles contre le terrorisme* ont été rédigées pour favoriser une ratification rapide de l'intégralité des instruments juridiques universels de lutte contre le terrorisme.

4.2 Examen législatif conjoint de l'instrument de 2005 relatif à la navigation maritime et de l'instrument de 2010 relatif à l'aviation civile

Les considérations relatives à l'application par les États des instruments de 2005 relatif à la sécurité maritime et de 2010 relatif à l'aviation ont déjà fait l'objet d'une discussion dans le module 5 de la présente formation, *Infractions terroristes dans le domaine des transports (aviation civile et navigation maritime)*, en particulier s'agissant de la coopération internationale prévue par ces conventions et de l'harmonisation de la portée extraterritoriale des infractions communes aux deux instruments. S'agissant des infractions relatives aux armes biologiques, chimiques ou nucléaires (BCN), la longueur et la complexité mêmes des définitions qui seraient à reprendre pour chaque infraction lors de l'application du Protocole SUA de 2005 sur les plates-formes fixes et de la Convention de Beijing de 2010 invitent à l'efficacité, par l'établissement du caractère illicite de l'utilisation et du transport des armes et matières BCN dans des dispositions législatives applicables à la fois à la navigation maritime et à l'aviation.

4.3 L'application des instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire

Les instruments juridiques dont il est question dans le présent module sont complexes et emportent des effets législatifs importants. Dans le cas de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des instruments de 2005 et 2010 relatifs à la navigation maritime et à l'aviation, les États parties devront bien connaître les instruments que ces textes plus récents viennent modifier. Parallèlement, les hauts responsables des États parties qui envisagent de ratifier les nouveaux instruments devront se préparer, ainsi que leurs institutions et leurs législations et réglementations nationales, pour l'application des instruments plus récents, et notamment de leurs dispositions relatives au terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire.

4.4 Le rapport entre les instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire et les autres instruments multilatéraux et bilatéraux

Sur le plan de la coopération internationale, les instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire sont complétés par des instruments bilatéraux et multilatéraux applicables à des situations de terrorisme données. En outre, certains instruments juridiques internationaux ne traitant pas d'infractions terroristes peuvent s'avérer utiles. Ainsi, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée peut s'appliquer à un large éventail d'infractions commises par un groupe pour en tirer un avantage matériel ou financier.

Dans certains cas, il sera préférable d'appliquer d'autres instruments que ceux étudiés dans le présent module. Les traités bilatéraux et régionaux d'extradition et d'entraide judiciaire indiquent souvent des délais et d'autres précisions, ce qui n'est pas faisable dans des instruments universels ouverts à tous les États, qui se doivent d'être adaptés à différents systèmes juridiques.

ANNEXE

Tableau comparatif des éléments communs aux instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire

Élément commun/instrument juridique	Compétence	Exception accordée aux forces armées ou militaires d'un État	Obligation d'extraire ou de poursuivre	Coopération internationale	Exception fondée sur le caractère politique d'une infraction	Clause de non-discrimination
Convention sur la protection physique des matières nucléaires	<p>Article 8:</p> <p>1. Tout État Partie prend les mesures éventuellement nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 7 dans les cas ci-après:</p> <p>a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit État ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État;</p> <p>b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État.</p>	<p>Article 4:</p> <p>a) Rien dans la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États Parties du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit humanitaire international.</p> <p>b) Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit humanitaire international, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente Convention.</p>	<p>Article 10:</p> <p>L'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation dudit État.</p>	<p>Article 11:</p> <p>1. Les infractions visées à l'article 7 sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition en vigueur entre des États Parties.</p> <p>Les États Parties s'engagent à inclure ces infractions parmi les cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.</p> <p>2. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition pour ce qui concerne les infractions susvisées. L'extradition est soumise aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.</p>	S.O.	S.O.

Élément commun/ instrument juridique	Compétence	Exception accordée aux forces armées ou militaires d'un État	Obligation d'extrader ou de poursuivre	Coopération internationale	Exception fondée sur le caractère politique d'une infraction	Clause de non- discrimination
Convention sur la protection physique des matières nucléaires (suite)	<p>2. Tout État Partie prend également les mesures éventuellement nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et que ledit État ne l'extrade pas conformément à l'article 11 dans l'un quelconque des États mentionnés au paragraphe 1.</p> <p>3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.</p> <p>4. Outre les États Parties mentionnés aux paragraphes 1 et 2, tout État Partie peut, conformément au droit international, établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 7, lorsqu'il participe à un transport nucléaire international en tant qu'État exportateur ou importateur de matières nucléaires.</p>	<p>c) Rien dans la présente Convention n'est considéré comme une autorisation licite de recourir ou de menacer de recourir à la force contre des matières ou des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques.</p> <p>d) Rien dans la présente Convention n'excuse ou ne rend licites des actes par ailleurs illicites, ni n'empêche l'exercice de poursuites en vertu d'autres lois.</p> <p>5. La présente Convention ne s'applique pas à des matières nucléaires utilisées ou conservées à des fins militaires ou à une installation nucléaire contenant de telles matières.</p>		<p>3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.</p> <p>4. Entre États Parties, chacune de ces infractions est considérée, aux fins de l'extradition, comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des États Parties tenus d'établir leur compétence conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 8.</p>		

<p>Élément commun/ instrument juridique</p> <p>Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires</p>	<p>Compétence</p> <p>L'Amendement à la Convention comporte les mêmes dispositions relatives à la compétence que la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.</p>	<p>Exception accordée aux forces armées ou militaires d'un État</p> <p>Incluse dans l'Amende- ment à la Convention</p>	<p>Obligation d'extraire ou de poursuivre</p> <p>Article 10: L'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compé- tentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation dudit État. L'Amendement à la Convention ne modifie pas l'obligation d'extra- der ou de poursuivre (identique à celle figurant dans la Convention).</p>	<p>Coopération internationale</p> <p>L'Amendement à la Convention ne modifie pas les dispositions relatives à la coopération internationale.</p>	<p>Exception fondée sur le caractère politique d'une infraction</p> <p>Article 11 A: Aux fins de l'extradi- tion ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 7 n'est considérée comme une infraction politique, ou connexe à une infraction politique, ou inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradi- tion ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.</p>	<p>Clause de non- discrimination</p> <p>Article 11 B: Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interpré- tée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 7 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.</p>
--	---	--	---	--	--	--

Élément commun/ instrument juridique	Compétence	Exception accordée aux forces armées ou militaires d'un État	Obligation d'extraire ou de poursuivre	Coopération internationale	Exception fondée sur le caractère politique d'une infraction	Clause de non- discrimination
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire	<p>Article 9:</p> <p>1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque:</p> <p>a) L'infraction est commise sur son territoire; ou</p> <p>b) L'infraction est commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise; ou</p> <p>c) L'infraction est commise par l'un de ses ressortissants.</p> <p>2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de telles infractions lorsque:</p> <p>a) L'infraction est commise contre l'un de ses ressortissants; ou</p>	<p>Article 4:</p> <p>1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire.</p> <p>2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente Convention.</p>	<p>Article 11:</p> <p>1. Dans les cas où les dispositions de l'article 9 sont applicables, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction ayant un caractère grave au regard des lois de cet État.</p>	<p>Article 13:</p> <p>1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition conclus entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.</p> <p>2. Lorsqu'un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.</p>	<p>Article 15:</p> <p>Aux fins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, ou connexe à une infraction politique, ou inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.</p>	<p>Article 16:</p> <p>Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.</p>

<p>Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (suite)</p>	<p>b) L'infraction est commise contre une installation publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit État; ou</p> <p>c) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire; ou</p> <p>d) L'infraction commise a pour objectif de contraindre ledit État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir; ou</p> <p>e) L'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement dudit État.</p> <p>3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en vertu de sa législation nationale conformément au paragraphe 2 du présent article.</p>	<p>3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.</p> <p>4. La présente Convention n'aborde ni ne saurait être interprétée comme abordant en aucune façon la question de la licéité de l'emploi ou de la menace de l'emploi des armes nucléaires par des États.</p>	<p>3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.</p> <p>4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre États Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9.</p> <p>5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.</p>
--	--	---	---

Élément commun/ instrument juridique	Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (<i>suite</i>)	Compétence	En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général. 4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article. 5. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à sa législation nationale.	Exception accordée aux forces armées ou militaires d'un État		Obligation d'extrader ou de poursuivre		Coopération internationale		Exception fondée sur le caractère politique d'une infraction		Clause de non-discrimination	
--	--	------------	--	--	--	--	--	----------------------------	--	--	--	------------------------------	--

Élément commun/ instrument juridique	Compétence	Exception accordée aux forces armées ou militaires d'un État	Obligation d'extrader ou de poursuivre	Coopération internationale	Exception fondée sur le caractère politique d'une infraction	Clause de non- discrimination
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif	<p>Article 6:</p> <p>1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque:</p> <p>a) L'infraction a été commise sur son territoire; ou</p> <p>b) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise; ou</p> <p>c) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.</p> <p>2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque:</p> <p>a) L'infraction est commise contre l'un de ses ressortissants; ou</p>	<p>Article 19:</p> <p>1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies, et du droit international humanitaire.</p> <p>2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas non plus régies par la présente Convention.</p>	<p>Article 8:</p> <p>1. Dans les cas où les dispositions de l'article 6 sont applicables, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État.</p>	<p>Article 9:</p> <p>1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.</p> <p>2. Lorsqu'un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État Partie requies a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.</p>	<p>Article 11:</p> <p>Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.</p>	<p>Article 12:</p> <p>Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande</p>

Élément commun/ instrument juridique	Compétence	Exception accordée aux forces armées ou militaires d'un État	Obligation d'extrader ou de poursuivre	Coopération internationale	Exception fondée sur le caractère politique d'une infraction	Clause de non- discrimination
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (<i>suite</i>)	<p>b) L'infraction est commise contre une installation publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit État; ou</p> <p>c) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire; ou</p> <p>d) L'infraction est commise avec pour objectif de contraindre ledit État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir; ou</p> <p>e) L'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement dudit État.</p> <p>3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en vertu de sa législation</p>			<p>3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.</p> <p>4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre États Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6.</p> <p>5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.</p>		porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

<p>interne conformément au paragraphe 2 du présent article. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.</p> <p>4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.</p> <p>5. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne</p>					
--	--	--	--	--	--

Élément commun/ instrument juridique	Compétence	Exception accordée aux forces armées ou militaires d'un État	Obligation d'extrader ou de poursuivre	Coopération internationale	Exception fondée sur le caractère politique d'une infraction	Clause de non- discrimination
Convention SUA de 2005	<p>Article 6:</p> <p>1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées aux articles 3, 3 <i>bis</i>, 3 <i>ter</i> et 3 <i>quater</i> quand l'infraction est commise:</p> <p>a) A l'encontre ou à bord d'un navire battant, au moment de la perpétration de l'infraction, le pavillon de cet État; ou</p> <p>b) Sur le territoire de cet État, y compris sa mer territoriale; ou</p> <p>c) Par un ressortissant de cet État.</p> <p>2. Un État Partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions:</p> <p>a) Lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans cet État; ou</p> <p>b) Lorsque, au cours de sa perpétration, un ressortissant de cet État est retenu, menacé, blessé ou tué; ou</p>	<p>Article 2 <i>bis</i>:</p> <p>1. Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur les autres droits, obligations et responsabilités des États et des individus en vertu du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés et du droit international humanitaire.</p> <p>2. La présente Convention ne s'applique pas aux activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ni aux activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international.</p>	<p>Article 10:</p> <p>1. L'État Partie sur le territoire duquel l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert est tenu, dans les cas où l'article 6 s'applique, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État.</p>	<p>Article 11:</p> <p>1. Les infractions visées aux articles 3, 3 <i>bis</i>, 3 <i>ter</i> et 3 <i>quater</i> sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition existant entre États Parties. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition qu'ils pourront conclure entre eux par la suite.</p> <p>2. Un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité a la faculté, lorsqu'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions visées aux articles 3, 3 <i>bis</i>, 3 <i>ter</i> et 3 <i>quater</i>. L'extradition est assujettie aux autres conditions prévues par la législation de l'État Partie requis.</p>	<p>Article 11 <i>bis</i>:</p> <p>Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 3, 3 <i>bis</i>, 3 <i>ter</i> ou 3 <i>quater</i> n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction ou comme une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques.</p>	<p>Article 11 <i>ter</i>:</p> <p>Aucune disposition de la présente Convention n'est interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire, si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de penser que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 3, 3 <i>bis</i>, 3 <i>ter</i> ou 3 <i>quater</i> ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons tenant à sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique, ses opinions politiques ou son sexe, ou que faire droit à la demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.</p>

<p>Convention SUA de 2005 (suite)</p>	<p>c) Lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.</p> <p>3. Tout État Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 en informe le Secrétaire général. Si ledit État Partie annule ensuite cette compétence, il en informe le Secrétaire général.</p> <p>4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées aux articles 3, 3 bis, 3 ter et 3 quater dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.</p> <p>5. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale.</p>	<p>3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions visées aux articles 3, 3 bis, 3 ter et 3 quater comme cas d'extradition entre eux, sans préjudice des conditions prévues par la législation de l'État Partie requis.</p> <p>4. Si nécessaire, les infractions visées aux articles 3, 3 bis, 3 ter et 3 quater sont réputées, aux fins d'extradition entre États Parties, avoir été commises tant au lieu de leur perpétration qu'en un lieu relevant de la juridiction de l'État Partie qui demande l'extradition.</p>	
---------------------------------------	--	--	--

Élément commun/ instrument juridique	Protocole SUA de 2005 sur les plates-formes fixes	Compétence Article 3: 1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées aux articles 2, 2 <i>bis</i> et 2 <i>ter</i> quand l'infraction est commise: a) A l'encontre ou à bord d'une plate-forme fixe alors qu'elle se trouve sur le plateau continental de cet État; ou b) Par un ressortissant de cet État. 2. Un État Partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quel- conque de ces infractions: a) Lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habi- tuelle dans cet État; b) Lorsque, au cours de sa pépération, un ressortis- sant de cet État est retenu, menacé, blessé ou tué; ou c) Lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.	Exception accordée aux forces armées ou militaires d'un État Article 2 <i>bis</i> : La Convention s'applique également <i>mutatis</i> <i>mutandis</i> . [Le Protocole ne modifie pas l'exception accordée à l'usage militaire et en période de conflit armé.]	Obligation d'extrader ou de poursuivre Article 10: La Convention s'applique également <i>mutatis</i> <i>mutandis</i> . [Le Protocole ne modifie pas l'obligation d'extrader ou de poursuivre.]	Coopération internationale Article 11: La Convention s'applique également <i>mutatis</i> <i>mutandis</i> . [Le Protocole ne modifie pas les dispositions relatives à la coopération internationale.]	Exception fondée sur le caractère politique d'une infraction Article 11 <i>bis</i> : La Convention s'applique égale- ment <i>mutatis</i> <i>mutandis</i> . [Le Protocole ne modifie pas l'exception fondée sur le caractère politique d'une infraction.]	Clause de non- discrimination Article 11 <i>ter</i> : La Convention s'applique également <i>mutatis</i> <i>mutandis</i> . [Le Protocole ne modifie pas la clause de non-discrimination.]
--	--	--	---	---	---	--	---

	<p>3. Tout État Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 en informe le Secrétaire général. Si ledit État Partie annule ensuite cette compétence, il en informe le Secrétaire général.</p> <p>4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées aux articles 2, 2 <i>bis</i> et 2 <i>ter</i> dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2.</p> <p>5. Le présent Protocole n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale.</p>					
--	--	--	--	--	--	--

Élément commun/ instrument juridique	Compétence	Exception accordée aux forces armées ou militaires d'un État	Obligation d'extrader ou de poursuivre	Coopération internationale	Exception fondée sur le caractère politique d'une infraction	Clause de non- discrimination
Convention de Beijing de 2010	<p>Article 8:</p> <p>1. Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article premier dans les cas suivants:</p> <p>a) Si l'infraction est commise sur le territoire de cet État;</p> <p>b) Si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet État;</p> <p>c) Si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction encore à bord;</p> <p>d) Si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a son principal établissement, ou à défaut sa résidence permanente, dans ledit État;</p> <p>e) Si l'infraction est commise par un ressortissant de cet État.</p>	<p>Article 6:</p> <p>1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Convention relative à l'aviation civile internationale et du droit international humanitaire.</p> <p>2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente Convention.</p>	<p>Article 10:</p> <p>L'État Partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il ne l'extradepas, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément au droit de cet État.</p>	<p>Article 12:</p> <p>1. Les infractions visées à l'article premier sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties. Les États Parties s'engagent à comprendre les infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.</p> <p>2. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions visées à l'article premier. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'État requis.</p>	<p>Article 13:</p> <p>Aucune des infractions visées à l'article premier ne sera considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction politique, comme une infraction liée à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des motifs politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée au seul motif qu'elle concerne une infraction politique, une infraction liée à une infraction politique ou une infraction inspirée par des motifs politiques.</p>	<p>Article 14:</p> <p>Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition concernant les infractions visées à l'article premier ou la demande d'entraide judiciaire concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, d'opinions politiques ou de sexe, ou que donner suite à cette demande porterait un préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.</p>

	<p>2. Tout État Partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions dans les cas suivants:</p> <p>a) Si l'infraction est commise contre un ressortissant de cet État;</p> <p>b) Si l'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur le territoire de cet État.</p> <p>3. Tout État Partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article premier dans les cas où l'auteur présumé de l'une des infractions se trouve sur son territoire et où ledit État ne l'extrade pas conformément à l'article 12 vers l'un des États Parties qui ont établi leur compétence aux fins de connaître de ces infractions conformément aux paragraphes applicables du présent article.</p> <p>4. La Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément au droit national.</p>	<p>3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.</p>	<p>3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions visées à l'article premier comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.</p> <p>4. Entre États Parties, les infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États Parties tenus d'établir leur compétence en vertu des alinéas b, c, d et e du paragraphe 1 de l'article 8 et qui ont établi leur compétence en vertu du paragraphe 2 de l'article 8.</p> <p>5. Les infractions visées aux alinéas a et b du paragraphe 5 de l'article premier sont, aux fins d'extradition entre des États Parties, traitées comme équivalentes.</p>	
--	--	---	---	--

GLOSSAIRE*

Acteur non étatique: personne ou entité qui, n'agissant pas sous l'autorité légale d'un État, mène des activités tombant sous le coup de la présente résolution (résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies).

Armes BCN (biologiques, chimiques ou nucléaires):

- a) Des “**armes biologiques**”, qui sont:
 - i) Des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types ou en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques; ou
 - ii) Des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés;
- b) Des “**armes chimiques**”, qui sont, prises ensemble ou séparément:
 - i) Des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés:
 - a. À des fins industrielles, agricoles, médicales, pharmaceutiques, de recherche, ou à d'autres fins pacifiques; ou
 - b. À des fins de protection, c'est-à-dire ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques; ou
 - c. À des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques; ou
 - d. À des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte antiémeute sur le plan intérieur, aussi longtemps que les types et quantités sont compatibles avec de telles fins;
 - ii) Des munitions et dispositifs expressément conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa b, sous-alinéa i, qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs;
 - iii) Tout équipement expressément destiné à être utilisé directement en liaison avec l'emploi de munitions et dispositifs visés à l'alinéa b, sous-alinéa ii.

*Le lecteur est invité à se référer à chaque convention pour établir si un terme donné y est défini. Le glossaire proposé ci-après est fourni uniquement à titre d'illustration et reprend des termes définis dans certaines des conventions. Ces définitions ne s'appliquent toutefois pas à l'ensemble des conventions.

c) **Des armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires:**

(*article 2 de la Convention SUA de 2005; article 2 h de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale*).

Engin: tout dispositif explosif nucléaire; ou tout engin à dispersion de matières radioactives ou tout engin émettant des rayonnements qui, du fait de ses propriétés radiologiques, cause la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement (*article 1-4 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire*).

Engin explosif ou autre engin meurtrier: toute arme ou tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité; ou toute arme ou tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives (*article 1-3 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif*).

Forces armées d'un État: forces qu'un État organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne, essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que les personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité (*article 1-4 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif; article 1-6 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire*).

Installation gouvernementale ou publique: tout équipement ou tout moyen de déplacement de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles (*article 1-1 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif; article 1-5 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire*).

Installation nucléaire (deux définitions):

- une installation (y compris les bâtiments et équipements associés) dans laquelle des matières nucléaires sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement, si un dommage causé à une telle installation ou un acte qui perturbe son fonctionnement peut entraîner le relâchement de quantités significatives de rayonnements ou de matières radioactives (*article 1 d de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires*).
- tout réacteur nucléaire, y compris un réacteur embarqué à bord d'un navire, d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un engin spatial comme source d'énergie servant à propulser ledit navire, véhicule, aéronef ou engin spatial, ou à toute autre fin; tout dispositif ou engin de transport aux fins de produire, stocker, retraiter ou transporter des matières radioactives (*article 1-3 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire*).

Matière brute: l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature; l'uranium dont la teneur en U 235 est inférieure à la normale; le thorium; toutes les matières

mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs fixera de temps à autre; et telles autres matières que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre (*article XX-3 du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique*).

Matière radioactive: toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou de plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayonnements alpha, bêta, gamma et neutron), et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement (*article 1-1 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire; article 2 e de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale*).

Matières nucléaires: le plutonium à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 %, l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous forme de minerai ou de résidu de minerai, et toute matière contenant un ou plusieurs des éléments ou isotopes ci-dessus (*article 1 a de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires; article 1-2 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire; article 2 f de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale*).

Précurseur: tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique, quel que soit le procédé utilisé. Cela comprend tout composant clef d'un système chimique binaire ou à composants multiples (*article 2 de la Convention SUA de 2005; article 2 i de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale*).

Produit chimique toxique: tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents. Cela comprend tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs (*article 2 de la Convention SUA de 2005; article 2 d de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale*).

Produit fissile spécial: le plutonium 239; l'uranium 233; l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233; tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus; et tels autres produits fissiles que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre. Toutefois, le terme "produit fissile spécial" ne s'applique pas aux matières brutes (*article XX-1 du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique*).

Sabotage: tout acte délibéré dirigé contre une installation nucléaire ou des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage ou en cours de transport, qui est susceptible, directement ou indirectement, de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel ou du public ou à l'environnement en provoquant une exposition à des rayonnements ou un relâchement de substances radioactives (*article 1 e de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires*).

Uranium enrichi en uranium 235 ou 233: l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel (*article 1 b de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires; article 1-2 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire; article 2 g de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale*).

LISTE DES CONTRIBUTEURS

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) remercie les diverses organisations et personnes ci-après pour leurs contributions précieuses au présent module. L'ONUDC remercie tout particulièrement les participants à la réunion du Groupe d'experts pour l'élaboration d'un programme de formation sur le régime juridique international de la lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire, tenue à Vienne les 26 et 27 août 2015:

Maria Lorena Capra, Première Secrétaire au Ministère des affaires étrangères (Argentine)

Anderson Wallace de Paiva Dos Santos, commandant de l'armée brésilienne (Brésil)

Gregory J. Koster, avocat à la Section de la politique en matière de droit pénal du Ministère de la justice (Canada)

Irina Abramishvili, Directrice adjointe de la Division de la planification et des politiques à l'Agence pour les réformes et le développement, Ministère des affaires internes (Géorgie)

Roland Seeger, Premier Secrétaire à la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne (Allemagne)

Martin Sprenger, Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne (Allemagne)

Njeri Mwangi Wachira, Procureur général au Ministère de la justice (Kenya)

Ahmad Tajuddin, Directeur adjoint chargé de la planification et de la formation du Centre régional d'Asie du Sud-Est pour la lutte contre le terrorisme, Ministère des affaires étrangères (Malaisie)

B. M. (Martijin) Meeder, Conseiller principal chargé de la stratégie et des opérations au Ministère de la sécurité et de la justice (Pays-Bas)

Sadiq Olatunji Gegele, Sous-Directeur du Service juridique du Ministère de la défense (Nigéria)

Adewunmi Ibrionke Evelyn, Ministère fédéral de la justice (Nigéria)

Basit Akindele, Premier Secrétaire à la Mission permanente de la République fédérale du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne (Nigéria)

Angelie C. Agustin, Directeur exécutif adjoint IV du Bureau de l'intégration des services de répression et de la sécurité, Bureau du Secrétaire exécutif auprès du Cabinet du Président (Philippines)

Ignacio Baylina, Conseiller à la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne (Espagne)

Mercedes Trejo, Attachée à la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne (Espagne)

Raquel Inocencio Vicálvaro, Chef de section au Centre de renseignements contre le terrorisme et le crime organisé, Ministère de l'intérieur (Espagne)

Irina Silkina, Première Secrétaire à la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne (Fédération de Russie)

Christine Martin, Coordonnatrice de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire pour les États-Unis, Unité chargée du terrorisme faisant appel aux armes de destruction massive au sein du Bureau de la sécurité internationale et de la non-prolifération nucléaire du Département d'État américain (États-Unis d'Amérique)

Jeremy Freeman, Bureau du Conseiller juridique du Département d'État américain (États-Unis d'Amérique)

Charles S. Matich, Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès des organisations internationales à Vienne (États-Unis d'Amérique)

Michael D. Rosenthal, membre du Groupe d'experts du Comité 1540

Gennady Lutay, membre du Groupe d'experts du Comité 1540

Anthony Wetherall, Conseiller juridique au Bureau des affaires juridiques de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Andrew Opolot, Conseiller juridique à la Direction des affaires juridiques et des relations extérieures de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Dorota Lost-Sieminska, Directrice du Bureau des affaires juridiques de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'Organisation internationale pour les migrations

Jack McDonald, Chargé de recherche et d'enseignement au sein du département des études de la guerre du Centre pour les études sur les sciences et la sécurité du King's College de Londres

Peter Clevestig, Chercheur principal à l'Institut international de recherches pour la paix de Stockholm

Laura Rockwood, Directrice exécutive du Centre viennois pour le désarmement et la non-prolifération

Les agents de l'ONU DC cités ci-après ont également contribué à l'élaboration du présent module:

Trevor Rajah, Chef du Service de la prévention du terrorisme

George Puthuppally, Chef de la Section II de l'appui à l'exécution du Service de la prévention du terrorisme

Mauro Miedico, Chef de la Section III de l'appui à l'exécution du Service de la prévention du terrorisme

Dolgor Solongo, Directeur chargé de la Section I de l'appui à l'exécution du Service de la prévention du terrorisme

Philipp Divett, Administrateur de programmes à la Section I de l'appui à l'exécution du Service de la prévention du terrorisme

Elena Rigacci-Hay, Coordonnatrice des politiques au Bureau du Chef du Service de la prévention du terrorisme

Maria Lorenzo Sobrado, Administratrice de programmes à la Section I de l'appui à l'exécution du Service de la prévention du terrorisme

Joaquin Zuckerberg, Administrateur de programmes à la Section I de l'appui à l'exécution du Service de la prévention du terrorisme

Laura Adal (consultante auprès de l'ONU DC) et Yuliya Hauff (stagiaire à l'ONU DC) ont également contribué au présent module.



ONU DC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)
Tél.: (+43-1) 26060-0, Fax: (+43-1) 26060-5866, www.unodc.org